# DÉPARTEMENT

## DE LA SEINE.




ff

ARRONDISSEMENT communal de St-Denis

COMMUNE d'Aubervilliers

# REGISTRE DOUBLE

DES ACTES DE ~~Décès~~ Mariages

POUR L'AN **1870**.

824 — 7592.

FERDINAND BOUCHÉ, PAPETIER DE LA PRÉFECTURE DE LA SEINE, DE L'OCTROI, DES MINISTÈRES D'ÉTAT, DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS, DE LA CORRESPONDANCE DE NAPOLÉON Ier, DES FINANCES, DE LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DE LA CAISSE D'ÉPARGNE, DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

*Rue Hautefeuille, n° 5.*

Le présent Registre contenant Cent huit ——— feuillets,
servira pendant l'an 1870 à inscrire les ~~publications de mariage~~ actes de décès de la Commune
d / Aubervilliers ——— Arrondissement communal
d e Saint Denis ———, à l'effet de quoi il a été coté par première
et dernière, et paraphé sur chaque feuille, conformément à l'article XLI du
Code civil, par soussigné

du Tribunal de première instance du

Département de la Seine.

*Paris, le* *an*

TRIBUNAL DE 1re INSTANCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Lemaître

Premier Feuillet 7

Entendu

Jöhr
Jean
&
~~Kirschbauer~~
~~Madeleine~~
Benz
Marie

L'An mil huit cent soixante dix le Samedi huit Janvier à onze heure du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, Adjoint au Maire de Lalonmmure d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Notre dite salle de la Mairie de cette Commune Jean Jöhr, Journalier, âgé de Vingt neuf ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cité Dimanche, passage Saint Nicolas N° 21, né à Schweinlingen, arrondissement de Merzig (Prusse) le dix huit Décembre mil huit cent quarante, fils légitime de Jean Jöhr, de son vivant Tanneur, décédé au dit Schweinlingen le cinq Février mil huit cent soixante dix et de Madeleine Kirschbauer, Journalière, âgée de cinquante et un ans, domiciliée au dit Schweinlingen, laquelle n'a point pu présente Mais a consenti à Mariage de son fils avec Mademoiselle Marie Benz ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Henri Frankre, Notaire Royal, demeurant à Merzig (Prusse) le dix huit Octobre mil huit soixante neuf. Témoins présents & duement légalisé D'une part. — Et Demoiselle Marie Benz, Journalière, âgée de Vingt cinq ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Passage Saint Nicolas N°23, né à Ihn, arrondissement de Saarlouis (Prusse) le dix Novembre mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Jean Benz, de son vivant Cultivateur, décédé à ladite Commune de Ihn le Vingt cinq Février mil huit cent soixante dix et de Anne Marie Bausch, de son vivant sans profession, décédée en ladite Ville de Ihn le premier Octobre mil huit cent quarante six. — Ma dite future Epouse, agissant ici comme libre de son fait tous droits & actions & dépendances dans les dites lignes étant tous décédés. _____ D'autre part. —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Onze et dix neuf Décembre mil huit cent soixante neuf à Midi heures de Midi, conformément à la Loi Sans opposition, _____ Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de Décès de son père & du consentement à Mariage donné par sa Mère, deux traduites de l'allemand par M. Kehch, traducteur Juré. — 3° de l'acte de naissance de Naissance de la future Epouse & les actes de décès de ses père & Mère — Les dits actes ont été aussi traduits par M. Kehch ci-dessus Nommé. — Les quelles pièces

en bonne & due forme au nombre de deux dont a près avoir été
signées & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés
pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil,
- la future Epouse n'ayant pas produit de acte de décès de ses
Aïeuls & Aïeules pour les deux lignes nous a déclaré pour serment
conformément à l'avis du quatre thermidor an treize qu'ils ignore
la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile - cette
déclaration nous a été aussi attestée par les quatre témoins
ci-après désignés. - les futurs Epoux et les personnes ci-
-présentes pour assister & autoriser au Mariage interpellés par
Nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent
Cinquante nous ont déclaré qu'il n'avaient été fait de
Contrat de Mariage. - Après avoir nous donné lecture
du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils
veulent se prendre pour Mari & pour femme, et chacun d'eux
ayant répondu séparément & affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que Jean Jöhr & Marie
Berg sont unis par le Mariage. - Le tout en fait
& prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean
Thomas, Maréchal ferrant, âgé de cinquante ans, demeurant à
Auberville, ami du futur. - 2° Bernard Kirschauer,
Macon, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Auberville,
oncle du futur. - 3° Michel Rohr, Journalier, âgé
de vingt neuf ans, demeurant à Auberville, beau frère
de la future. - 4° Michel Auguste Henri Prévot
employé, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberville, ami
de la future. - Et tout les Epoux et les quatre témoins
Signé avec Nous le présent acte de Mariage, le tout
après lecture faite. _____

J Jöhr  Michel Roger Thomas
M Berg  & Pierre Boudier
Kirschauer

E. an mil huit cent soixante dix le huit
Janvier à onze heures & demie du Matin Par devant Nous
Louis Claude Boudier, Adjoint au Maire de la Commune
d'Auberville, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en la Salle
du Poêle de la Mairie de cette Commune Lazare Alexandre
Dinot, cultivateur, âgé de vingt deux ans révolus, mineur quant
au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberville rue
aux Reines N° 14, fils légitime de Godefroy Félix Dinot, Cultivateur,
âgé de Cinquante quatre ans & de Elisabeth Cloiseau, sans
profession, âgée de Cinquante deux ans, demeurant tous deux à
Chatel-Censoir, canton de Vezelay (Yonne) - Mon dit futur

2
Dinot
Lazare Alexandre
&
Millière
Anne

Deux

Epoux et né au dit Chatet-Lessoir le dix sept Février mil huit cent quarante sept & il est libéré du service militaire, — Mr dite Sieur & dame Dinot ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Anne Millière ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Armand Libulle Gauthier, notaire à la résidence du dit Chatet-Lessoir à la date du douze Décembre mil huit cent soixante neuf, témoins présents, enregistré & légalisé ——— D'une part —

——— Et demoiselle Anne Millière, couturière, âgée de Vingt six ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Colombeuilliers, rue du Moutier N°68 ; née à Posanges, canton de Villeaux, arrondissement de Semur (Côte d'or) Le trois Septembre mil huit cent quarante trois. fille légitime de François Millière, âgé de soixante huit ans & de Anne Bouchenot, âgée de soixante neuf ans, Vignerons, domiciliés au dit Posanges, — lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au mariage de leur fille avec le sieur Dinot ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet pardevant Maître Emile Hubert Lecouvreur & son collègue, notaire à Villeaux (Côte d'or) à la date du douze Novembre mil huit cent soixante neuf, enregistré et légalisé ——— D'autre part —

——— Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux principales portes de Mairie de cette Commune & de celle de Chatet-Lessoir, à la première le deux dimanche consécutifs cinq et douze Décembre dernier & à la seconde le douze & dix neuf du même mois, à Midi heure de Midi, conformément à la loi & aux deux Dans opposition. ——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de Chatet-Lessoir à la date du quinze Décembre dernier. — 3° de l'acte de Naissance de futur Epoux et du Consentement à Mariage donné par les père & Mère. 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & du Consentement à Mariage donné par les père & Mère — desquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Cinq sont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour rester au désir de la Loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en conformité de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante neuf ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné lecture des Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé

4

du Mariage Nous avons demandé auxdits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément et affirmativement
Nous avons déclaré au nom de la loi que Eazare
Alexandre Dinot & Anne Millière
sont unis par le Mariage. — De tout ce, fait &
prononcé publiquement en présence des sieurs 1°.
Joseph Pleury, cultivateur, âgé de soixante quatre ans
demeurant à Auberviliers, ami du futur. —
— 2°. Godefroy Vildé, blanchisseur, âgé de trente
sept ans, demeurant à Auberviliers, ami du
futur. — 3°. Jean Lucotte, Marchand de vins,
âgé de trente trois ans, demeurant à Auberviliers
beau frère de la future. — 4°. et Charles
Moreau, cultivateur, demeurant à Auberviliers
âgé de vingt quatre ans, beau frère de la future. —
— et ont l'Epoux, l'Epouse & trois témoins signé
toutes les formalités voulues par la loi ayant été
remplies, avec Nous le présent acte de Mariage.
— Quant au sieur Charles Moreau il a
déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture
faite &.

L A Dinot  A Millière  Vildé

Pleury  Lucotte  Boudier

Pad

3

Labri
Joseph
et
Eliève
Henriette Alexandrine Désirée

L'an mil huit cent soixante dix le samedi
quinze Janvier à onze heure du matin Pardevant Nous
Nicolas Demarle, adjoint au Maire de la Commune
d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement
en l'une des salles de la Mairie de cette Commune:
Joseph Labri, cultivateur, âgé de dix neuf ans révolus, mineur
demeurant depuis plus de dix mois à Auberviliers, rue de Sainte
Opportune, né à Sainte Pallaye, arrondissement d'Auxerre, canton
de Vermenton, département de l'Yonne le dix Septembre
mil huit cent cinquante, fils légitime de François Labri
Vigneron, âgé de Cinquante cinq ans, demeurant au dit
Sainte Pallaye & de Geneviève Beaufumé, de lui vigneronne
décédée en la dite Commune de Sainte Pallaye
le vingt huit Juillet mil huit cent cinquante trois
— Mon dit sieur François Labri n'est point ici présent
mais il est consentant au Mariage de son fils avec
la demoiselle Eliève ci-dessus dénommée suivant

Trois

acte passé en brevet par devant Maître Louis Jean Baptiste Renard, notaire à Arey sur Mer (Yonne) le Seize Décembre Mil huit cent soixante neuf, Témoins présents, enregistré & légalisé _____ d'une part. —

— Et demoiselle Henriette Alexandrine Desirée Lelièvre, cultivatrice, âgée de quinze ans révolus, mineure, demeurant depuis sa naissance à Auberville avec Leurs père & mère où tous trois sont domiciliés rue de Sautin N° 15, née en cette Commune le neuf Juillet Mil huit cent cinquante quatre, fille légitime de Louis Nicolas Lelièvre, cultivateur, âgé de Quarante ans & de Geneviève Alexandrine Legendre, cultivatrice, âgée de Trente sept ans — Les quels sont ici présents & ont consenti tant au Mariage de leur fille avec le sieur Labbé ci-dessous nommé _____ d'autre part

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder au Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie de Sainte Pallaye les deux dimanches consécutifs dix neuf et Vingt six Décembre Mil huit cent soixante neuf à Midi heure de Midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de la commune de Sainte Pallaye le Vingt neuf Décembre dernier. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de sa Mère & du consentement à Mariage donné par son père — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Labbé & Henriette Alexandrine Désirée Lelièvre sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean Baptiste Joseph Bonneau, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberville, ami du futur, — 2° Amédée Latour, Marchand de

Sur, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Auberviller ami du futur. — 3e Michel Christophe Legendre propriétaire, âgé de Soixante trois ans demeurant à Auberviller, grand père de la future. — 4e et Louis Pierre Noel Lelievre, cultivateur, âgé de Trente cinq ans demeurant à Auberviller, oncle de la future. — Et ont le Epoux, la Epouse, les père & mère de l'Epoux & trois témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant au fait de légende il a déclaré ne Savoir, de ce requis, lecture faite. ——

J Labri JH Lelievre L N
Bonneau Dastuc Lelievre
J A Legendre Lelievre
Demar
adjoint

L'an Mil huit Soixante dix le Samedi quinze Janvier à onze heure & demie du Matin Sardevant Nous Nicolas Demar adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Nicolas Lionnet, Soldat de la réserve, Fondeur à la Mécanique âgé de Vingt Sept ans révolus, majeur, demeurant avec ses père & mère depuis plus de dix mois à Saint Ouen le dixième Arrondissement, rue Geruge aux Belles N°24, né à la Chapelle Saint Denis, ancienne banlieue de Paris le trente & un Janvier mil huit cent quarante deux — fils légitime de Jean Pierre Lionnet, Journalier, âgé de soixante dix ans & de Catherine Crempé, Journalière, âgée de Cinquante et un ans, tous deux domiciliés avec leur fils au lieu sus indiqué. — Mon dit futur Epoux ayant une permission de mariage accordée par Son Excellence le Ministre de la Guerre à la date du quatre Décembre mil huit cent Soixante neuf. — Mes dits Sieur & Dame Lionnet, père & mère du futur sont ici présents & font consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Croiseaux ci-dessous nommée ——— d'une part. —

Et demoiselle Victoire Croiseaux, blanchisseuse, âgée de Vingt ans révolus, mineure gestée au mariage, demeurant depuis plus de Six mois avec ses père et mère à Auberviller, Tente des Gardinoux, fille légitime de Jean Pierre Croiseaux employé âgé de Cinquante Sept ans & de Victoire Bienaimé, sans profession, âgée de Cinquante deux ans, demeurant sus indiqués — Tous ici présents & tous consentant au

4
Lionnet
Nicolas
&
Croiseaux
Victoire

Né à Saint Ouen sur l'ancien Cinquième arrondissement de cette Ville le dix huit Juillet Mil huit cent quarante neuf. — apposé le cachet

N Lionnet
V Croiseaux
Pr Bn Lionnet
Charlet
Legendre
Demar
adjoint
Croiseaux
Charlet
Bonneau

Mariage de leur fille avec le Sieur Lionnet ci-
près dénommé ——— D'autre part
— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de
procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites publiquement et
affichées à la principale porte de la Mairie de cette
Commune & à celle de la Mairie du dixième arrondisse-
-ment de la Ville de Paris les deux dimanches consécutifs
Vingt six Décembre dernier & deux Janvier, présent
mois à 1 heure de Midi, conformément à la Loi
Dans opposition. — Faisant droit à leur
réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
susdites, — 2° du certificat de Non opposition
délivré par Monsieur le Maire du dixième arrondissement
à la date du cinq de ce mois, — 3° de l'acte de
Naissance du futur Epoux et de la permission donnée
par son Excellence le Ministre de la Guerre, — 4° de
l'acte de Naissance de la future Epouse, lesquelles
pièces en bonne & due forme au nombre de quatre sont
après avoir été signées et paraphées par qui de droit
demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi
déposées aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux
et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le
Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de Mariage, — Après avoir aussi
donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon
intitulé du Mariage pour avoir demandé aux dits
futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour
Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement pour avoir déclaré au nom de la Loi
que Nicolas Lionnet et Victoire Croiseaux
sont unis par le Mariage. — De tout ce, fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Jean
Galek, Maître Tailleur à la Mécanique, âgé de
Quarante neuf ans, demeurant à Paris, 9 de Jemmapes
N° 200 - ami du futur. — 2° Emanuel Lievegoïs,
Tailleur à la Mécanique, âgé de quarante huit ans,
demeurant à Paris, rue Rocroy N° 14, — 3° —
Alexandre Charlet, Surveillant de l'abattoir,
âgé de quarante neuf ans, demeurant à
Aubervilliers, ami de la future, — 4° —
Alexandre Lepoint, mécanicien, âgé de
trente six ans, demeurant à Aubervilliers,
ami de la Haie coq, ami de la future, —
Et ont, toutes les formalités voulues par la
Loi ayant été remplies, signé avec Nous le
présent acte de Mariage : — L'Epoux, la Epouse, les
père & mère de L. Epoux, les père & mère de

la Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés. — le tout après lecture faite &.

et Lecture & Lecture faite

& S. Lecture

S. Salch Lecteur

Victoire Lecture

Charlet. Blevin

Demars

adjoint

5

Lemoulinier
Pierre
&
Lefort
Marie Honorine

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi vingt deux Janvier à onze heures du matin Pardevant Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Pierre Lemoulinier, Vernisseur, âgé de vingt deux ans, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de dix mois chez ses père & mère à Aubervilliers, rue de la Nouvelle France n°2, né à Saint Denis ancien dixième arrondissement le dix neuf Mai mil huit cent quarante sept, libéré du service militaire, fils légitime de Victorin Léon Lemoulinier, Sculpteur de bronze, âgé de cinquante deux ans & de Henriette Elisabeth Rondin, couturière, âgée de quarante quatre ans, domiciliés tous avec leur fils au lieu sus indiqué, — le père n'est point ici présent mais il est consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Lefort ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Poussié, notaire en cette Commune en date du dix neuf de ce mois, Témoins présents, enregistré & légalisé — la Mère Lemoulinier est ici présente et elle est aussi consentante au mariage de son fils avec la demoiselle Lefort ci-dessous dénommée ——— d'une part — — Et demoiselle Marie Honorine Lefort, couturière, âgée de seize ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de dix Mois avec ses père & Mère à Auberviliers, rue du Moutier N°7, — née à la Chapelle, ancienne banlieue de Paris, aujourd'hui dix huitième arrondissement de cette Ville, le vingt & un Juin Mil huit cent cinquante trois

Cinq

fille légitime de Jean Baptiste Nicolas Lefort, cordonnier âgé de cinquante huit ans & de Louise Ursule Odille, couturière, âgée de cinquante huit ans, domiciliés tous deux avec leur fille au lieu susdigué, — lesquels dont ici présents et ont consentent au mariage de leur fille avec le futur susnommé ci dessus nommé _____ d'autre part —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches Consécutifs deux et neuf Janvier, présent Mois et présente année à Midi heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition Leur avons donné lecture 1° des publications ci dites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du consentement à Mariage donné par dessus. 3° et de l'acte de Naissance de la future Epouse. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois dont après avoir été signées & paraphées par eux de droit demeurées annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du vingt Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir ce nous donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent le prendre pour Mari & pour Femme Chacun d'eux ayant répondu de l'affirmatif et affirmatif Nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Lemoulinier & Marie Honorine Lefort sont unis par le Mariage, — Et tout de suite fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Eugène Ronsin, sans profession, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Sainte sur le dix neuvième arrondissement, oncle du futur. — 2° Pierre Alfred Letellier propriétaire & Conseiller Municipal de cette Commune, âgé de Cinquante ans, demeurant en cette Commune, ami du futur, — — 3° Victor Stanislas Lefort, nourrisseur, âgé de Trente six ans, demeurant à Sainte sur le dix huitième arrondissement, frère de la future, — 4° Louis Victor Lefort, nourrisseur, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Clichy (Seine) frère de la future. — Et ont, l'Epoux, la future Epouse et les quatre témoins ci dessus désignés, signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à l'Epoux, à la Mère de l'Epoux et à la Mère de l'Epouse, ils ont déclaré

Ne le Savoir, de ce requis, le Fait après Lecture

M. Le Sort Le Bon Lefort

Lefort Lefort Estelle

Lefort Bernard

Boisson Adjoint

6

Wurston
Hippolyte Frédéric
et
Richard
Adolphine Lucie

L'An Mil huit cent soixante dix le Mardi Vingt-cinq Janvier à onze heures du Matin Devant Nous Louis Claude Bourdier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil otés comparus publiquement en la Salle des Fêtes de la Mairie de cette Commune Hippolyte Frédéric Wurston, employé de Commerce, âgé de trente & un ans révolus majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers avec sa mère, route de Flandre N.s 45 bis, né à Lyon (Rhône) le douze Juillet mil huit cent trente huit, fils naturel de Louise Wurston, sans profession, âgée de soixante & un ans, domiciliée avec son fils au lieu susindiqué — Laquelle est ici présente et consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Richard ci-dessous nommée ——— D'une part —

——— Et Adolphine Lucie Richard Tailleuse de Verre, âgée de seize ans révolus, mineure demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, route de Flandre N.s 45 bis — née à Bruxelles (Belgique) le quinze Décembre mil huit cent cinquante trois, fille légitime de défunts Etienne Richard, Verrier & Joséphine Hostelaet Blanchisseuse, tous deux décédés en cette Commune le premier le Cinq Mars mil huit cent Soixante neuf & la seconde le dix neuf Septembre de la même année, petite fille du côté paternel de Etienne Richard, de son vivant Tailleur sur Cristaux, décédé en la Commune de Ramet-lès-Liège, Province de Liège (Belgique) le dix neuf Novembre mil huit cent quarante cinq & de Catherine Demanet, Marchande Ambulante âgée de Quatre-vingt deux ans, demeurant à Jersing (Belgique) rue du Val Saint Lambert, laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de sa petite fille avec ledit Wurston ci-dessus Nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître Misson, notaire à la Résidence dudit Jersing à la date du quatre Décembre mil huit cent Soixante

Six

Neuf, témoins présents, enregistré & légalisé
Lequel futur Epoux nous a
déposé à la célébration du Mariage
entre eux et dont la publication a été
faite, publiée & affichée à la principale porte de
de cette Commune les deux dimanches consécutifs ainé et
douze Decembre mil huit cent soixante neuf à l'heure de
Midi conformément à la loi Sans opposition. - Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné Lecture 1° de
publications sus dites, - 2° de l'acte de naissance du futur
Epoux - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse,
des actes de décès de ses père, mère et grand père paternel
& du Consentement à Mariage donné par la g.d mère
de cujus paternel. - Lesquelles pièces en bonne & due forme
au nombre de dix sont après avoir été signées & paraphées
par qui de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir
de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Les
futur Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser
le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet
Mil huit-cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
contrat de Mariage. - Après avoir encore donné lecture du chapitre
Six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons
demandé aux dits futur Epoux s'ils veulent se prendre pour mari
& pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
Hippolyte Frédéric Wurster & Adolphine
Lucie Richard sont unis par le Mariage. -
- Le tout lu, fait & prononcé publiquement en
présence des sieurs 1° - Léopold Blondelle, employé,
âgé de quarante & un ans, demeurant à Auberviliers,
ami du futur - 2° Joseph Elbrig, Jardinier, âgé de
Cinquante ans, demeurant à Pregnon (Seine) oncle du
futur. - 3° Dominique Gutzgsell, Jardinier, âgé
de Vingt sept ans, demeurant à Auberviliers,
ami de la future. - 4° Clément Roger
Boucher, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Saintin
(Seine) - ami de la future. - Et ont les
Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le
présent acte de Mariage, toutes les formalités voulues
par la loi ayant été remplies, - Quant à la Mère de l'Epoux
elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, Lecture faite
de lecture faite.

H. F. Wurster  A. L. Richard  Elbrig

D. Gutzgsell  C. Roger

Dit sus Blondelle,  Boudier

Pol,

7e

Coq
Désiré Charles Alexandre
et
Demars
Louise Marie Amandine

L'an mil huit cent soixante dix Le Samedi Trente neuf Janvier à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en Notre dite salle de la Mairie de cette commune : Désiré Charles Alexandre Coq, cultivateur, âgé de Vingt et un ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis sa Naissance à Aubervilliers avec les père et Mère, rue Chapon N°3, Né en cette Commune le dix Novembre mil huit cent quarante huit, fils légitime de Charles Alexandre Coq, cultivateur, âgé de soixante deux ans & de Marie Antoinette Poisson cultivatrice âgée de soixante deux ans, tous deux domiciliés avec leur fils ci-dessus désigné - lesquels sont ici présents & sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Demars ci-dessous nommée _____ D'une part

_____ Et Demoiselle Louise Marie Amandine Demars, cultivatrice, âgée de vingt ans révolus, Mineure quant au Mariage, demeurant depuis sa Naissance à Aubervilliers, avec les père & mère, rue de Paris N°23, - Née en cette Commune Le Vingt deux Janvier mil huit cent Cinquante - fille légitime de Louis Demars, cultivateur âgé de cinquante quatre ans et de Marie Louise Coquerel cultivatrice, âgée de cinquante cinq ans, domiciliés tous deux avec leur fille ci-dessus désigné, - lesquels sont ici présents & sont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Coq ci-dessus nommé _____ D'autre part

_____ lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs deux et neuf de ce mois à Une heure de Midi, conformément à la Loi Sous cette condition, _ Faisant droit à leur réquisition Nous avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° des actes de Naissance des futurs Epoux - 3° & d'un certificat de contrat dont il va être parlé, - lesquelles pièces sont & demeurent de forme au nombre de trois dont après avoir été signées et paraphées par ce dit de droit demeurera ci-annexée pour être au désir de la Loi déposée aux archives de l'Etat civile, — Les futurs Epoux et les Témoins ici présents pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Poussié, Notaire à la résidence de cette Commune à la date du vingt sept de ce mois

8
Darras
Louis Arsène Scipion
&
Jancourt
Esther

Après avoir ensuite donné Lecture du Chapitre Six Sixième du Code Napoléon intitulé du Mariage. nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement & affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Désiré Charles Alexandre Coq et Louise Marie Amandine Demars seront unis par le Mariage. — Le tout lu, fait & passé publiquement en présence des Sieurs Mr Alexis Godard, propriétaire, âgé de Soixante trois ans, demeurant à Auberviliers, oncle du futur. — — 2° Alexis Coq, cultivateur, âgé de Trente trois ans, demeurant à Auberviliers, frère du futur. — 3° Claude Nicolas Demars, cultivateur, âgé de Cinquante sept ans, demeurant à Auberviliers — oncle de la future. — 4° Jean Louis Fleury, cultivateur, âgé de Cinquante cinq ans, demeurant à Auberviliers, oncle de la future. — Et ont — Ls Epoux, Ls Epouse, Le père & mère de Ls Epoux, le père de Ls Epouse & Les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — quant à la Mère de Ls Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, le tout après Lecture faite ⁊. —

D C A Coq M à poisson
L M A Demars Coq A F Coq
Godard Demars
Demars J Fleury Boudier Bo[illegible]

L'an mil huit cent Soixante dix le Samedi Vingt neuf Janvier à onze heures & demie du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier Adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Salles de la Mairie de cette Commune : Louis Arsène Scipion Darras, commis marchand de Vins, âgé de Vingt quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de Six mois à Paris Sur le dixième arrondissement, faubourg Poissonnière N°70 — Libéré du service militaire, né à Lucheux, canton de Doullens (Somme) le quinze Septembre mil huit cent quarante cinq fils légitime de Louis Francois Darras, de son vivant charpentier décédé au dit Lucheux le neuf Février mil huit cent quarante Six & de Odile Delacauchy, couturière, âgée de quarante Six ans, demeurant avec son fils au lieu ci dessus indiqué, laquelle est ici présente et en consentante au Mariage de son fils avec

la Demoiselle Jancourt ci-dessus nommé D'une part
— Et Demoiselle Esther Jancourt, contribuable
âgée de Vingt deux ans révolus, majeure, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers route de
Flandre N°61, Ne à Sens (Yonne) le Vingt deux
Septembre Mil huit cent quarante sept, fille légitime
de César Jancourt peintre, âgé de Cinquante trois ans
et de Veronique Guyé, sans profession, âgée de
Cinquante deux ans demeurant ensemble en la dite
de Sens. — Lesquels ne sont point ici présents
Mais sont consentant au Mariage de leur fille
avec le futur Darras ci-dessus Nommé Aux actes
Passés en bref et Par devant Maître Fille, Notaire
à la résidence de Sens en date du Vingt & un de ce
Mois, enregistrés et légalisé ——— D'autre part
— Lequel futur Epoux nous ont requis de
procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux
et dont les publications ont été faites, publiées et
affichées à la principale porte de la Mairie de
cette Commune et à celle de la Mairie du dixième
arrondissement de cette Ville de Paris les deux dimanches
consécutifs Seize et Vingt trois de ce mois à Midi
conformément à la loi Dont opposition
— Faisant droit à leur requisition leur avons donné
lecture 1° des publications susdites. — 2° du Certificat
de Non opposition délivré par Monsieur le Maire du
dixième arrondissement de la Ville de Paris à la Date
du Vingt Six de ce mois — 3° de l'acte de Naissance
du futur Epoux et de l'acte de décès de son père
— 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse
et du consentement à Mariage donné par les
Père & Mère — Lesquelles pièces en bonne et due
forme au nombre de cinq dont après avoir été
signées et paraphées par qui de droit demeurées
ci-annexées pour être au désir de la loi déposées
aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux
et la personne ici présente pour assister et autoriser le
Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi
des dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage. — Après avoir aussi donné lecture
du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon
intitulé du Mariage Nous avons demandé auxdits
dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari
& pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement
et affirmativement nous avons déclaré au nom de
la Loi que Louis Orsène Scipion Darras
et Esther Jancourt sont unis par

Huit

Le Mariage, — Et tout le fait et pro=
=noncé publiquement en présence de — Témoins.
Mr Charles Vaugade, Entrepreneur de —
Transports, âgé de cinquante deux ans, —
demeurant à la Villette - Sain (Dix neuvième —
=dissement) ami du futur, — 2° Antoine —
Marège, Tanneur, âgé de trente et un ans,
demeurant à Aubervilliers, beau frère de la —
future, — 3° Pierre Sauvaget, sans —
profession, âgé de quatre vingt quatre ans,
demeurant à Aubervilliers, ami de la future, —
— Et ont S. Epoux, S. Epouse, la mère de —
S. Epouse et les quatre témoins, toutes les —
formalités voulues par la Loi ayant été —
remplies, signé avec Nous le présent —
Acte de Mariage. — Le tout après —
Lecture faite. —

Bas Darras, Greffier adjoint a délégué
Ch. Vaugelade J Martin
Marège Antoine Boudier

Vaillant
Joseph
&
Renard
Augustine.

L'An mil huit cent soixante dix le
Samedi cinq Février à onze heures du Matin
Pardevant Nous Nicolas Demarne adjoint au
Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et
arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat
civil sont comparu publiquement en Mairie dudit
de la Mairie de cette Commune : Joseph Vaillant
Journalier âgé de Vingt huit ans révolus, Majeur
Libéré du Service Militaire demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers, Cité Demarne
passage des Postes, 16, né en la Commune de Ruré
arrondissement de Mamers (Sarthe) le deux Mai
Mil huit cent quarante, fils légitime de Pierre Vaillant
de son vivant Journalier, décédé à Sain-Sur le dix septième
arrondissement le treize Mai mil huit cent soixante sept
& de Louise Valomé, de son vivant sans profession, décédé
à Chelles, canton de Lagny (Seine & Marne) le quatorze
Février Mil huit cent soixante cinq — Mondit futur époux
agissant ici comme libre sous tous les droits & actions
Ses Aieuls & Aieules dans la ligne étant tous
décédés — D'une part —

— Et Demoiselle Augustine Renard journalière, âgée de vingt sept ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers passage de cette Demare N°6, née à Saint Hilaire, canton de Bélabre (Indre) le deux Janvier mil huit cent quarante trois, fille légitime de Silvain Renard maçon, âgé de cinquante sept ans et de Jeanne Eliot, sans profession, âgée de cinquante deux ans demeurant ensemble en ladite Commune de Saint Hilaire. — Ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Taillant ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître Pierre Guillaume Rabb, notaire à la résidence de Blaye, témoins présents, enregistré et légalisé ——— Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés et affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs deux et neuf Janvier dernier à midi heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et des actes de décès de ses père et mère. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse et du consentement à Mariage donné par ses père et mère. — Les quelles pièces en bonne et due forme au nombre de cinq sont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux ne nous ayant pu produire les actes de décès de ses Aïeuls et Aïeules dans les deux lignes, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize nous a déclaré sous serment qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Semblable déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — Pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit le futur Epoux nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père et dans celui de sa Mère le nom de cette dernière y est écrit Vallonné et Valounay au lieu de Vallomé, seule et vraie Manière d'orthographier. — Les futurs Epoux et les personnes ci présentes pour assister au mariage entre eux par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été

D'autre part —

Fait de contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage pour avoir demandé aux dits futurs époux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement pour avoir déclaré au nom de la loi que Joseph Vaillant et Augustine Renard sont unis par le Mariage, — de tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Barthélemy Gauthier cultivateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Auberrivières ami du futur, — 2°. Eugène Fromage, charretier, âgé de vingt deux ans, demeurant à Auberrivières beau frère de la future, — 3°. Jacques Gorcquet, marchand de Vins, âgé de cinquante deux ans demeurant à Auberrivières, oncle de la future, — 4°. Emile Chrétien journalier, âgé de vingt six ans, demeurant à Auberrivières ami de la future & ont les quatre témoins & nous signé le présent acte de Mariage, quant aux Epoux ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, conformément à la loi — et lecture faite faite.

Barthélemy Gauthier — J. Gorcquet — Demarez adjoint

Fromage — E. Chrétien

10
Jeanjean
Nicolas
&
Hurlaux
Marie Madeleine

L'an Mil huit cent soixante dix le Samedi Cinq Février à onze heures & un quart du Matin devant Nous Nicolas Demarez adjoint au Maire de la commune d'Auberrivières, canton et arrondissement de Vervins (Aisne) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune: Nicolas Jeanjean, Epicier, âgé de cinquante trois ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Auberrivières, passage Demarez N°10, né à Besch, canton de Sarrebourg, cercle de Birkenfeld (Prusse) le quatorze Juin mil huit cent seize, fils légitime de défunts Jean Jean & Susanne Redlinger, de leur vivant Fermiers, décédés tous deux en la dite Commune de Besch, le premier le Vingt Avril mil huit cent trente cinq et la seconde le dix sept Janvier Mil huit cent quarante quatre & veuf en premières noces de Catherine Fitsch, de son vivant Epicière, décédée à Auberrivières le Vingt huit Janvier mil huit cent soixante huit. — Mon dit futur époux agissant ici

4

comme libre dans tous les droits & actions ——— D'une part —
(Les dieux & dieules dans les deux lignes étant tous décédés)
——— Et dame Marie Madeleine Hurlaux,
sans profession, agée de Cinquante et un ans révolus
majeure, demeurant depuis plus de six mois en cette
Commune rue du Vivier N°16. — née à Verrouville
Canton de Oludun le Roman, arrondissement de
Briey (Moselle) le Vingt deux Juin mil huit
cent dix huit, fille légitime de François Hurlaux,
de son vivant tisserand décédé à Fontoy, premier
arrondissement de la Moselle, le Vingt six Mars
mil huit cent Vingt quatre et de Marguerite Protche,
de son vivant sans profession, décédée à la Villette,
ancienne banlieue de Paris le quatre Janvier mil
huit cent cinquante quatre — Veuve en première nou-
ce de Nicolas Bauret, de son vivant sans profession
décédé à Paris sur l'ancien troisième arrondissement
le Vingt six Septembre mil huit cent cinquante neuf.
— Ma dite future Epouse agissant ici comme libre
dans tous les droits et actions les Oiculs & Dieules
dans les deux lignes étant tous décédés — D'autre part
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de
procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux
et dont les publications ont été faites, publiées et
affichées à la principale porte de la Mairie de cette
Commune les deux dimanches consécutifs Treize et
Vingt trois Janvier dernier à 1 heure de Midi confor-
mément à la loi Sans opposition. — Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°
des publications susdites. — 2° de l'acte de naissance
du futur Epoux, des actes de décès de son père et de
sa première femme. — 3° de l'acte de naissance
de la future Epouse, des actes de décès de son père et
mère et de son premier mari. — Lesquelles pièces
nous ont été remises en bonne & due forme au nombre de huit dont
après avoir été signés & paraphés par ceux qui devaient
demeurer ci-annexés pour être au désir de la loi
déposés aux archives de l'Etat civil. — Les futurs
Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de
leurs Oiculs & Dieules dans les deux lignes se
conformant à l'avis du Conseil d'Etat du quatre
Thermidor an treize nous ont déclaré sous serment
qu'ils ignorent la date de leurs décès & le lieu de
leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a
aussi été faite par les quatre témoins ci-après
désignés. — Les futurs Epoux, pour se conformer
à l'avis du Conseil d'Etat du Quinze Floréal mil huit
cent huit nous ont déclaré sous serment que c'est à
tort & par erreur que dans l'acte de décès de son père

Le nom de sa mère y est écrit : Redlinger au
lieu de Redlinger, seule & vraie manière —
d'orthographier ce nom. — La future —
Epouse, se conformant au même avis —
a déclaré sous serment que c'est à tort & pour
erreur que 1°. dans l'acte de décès de son père le nom de
ce dernier y est écrit Hurleaux au lieu de Hurlaux
& que dans celui de sa mère, le nom de cette dernière
y est écrit Krotche au lieu de Krotth. — Seule & vraie
Manière d'orthographier ces deux noms. 3°. que la
Même erreur existe dans l'acte de décès de son premier
Mari où son nom de famille y est écrit Hurleaux
au lieu de Hurlaux ainsi qu'il est dit ci-dessus. —
— La future Epouse et les personnes ici présentes pour
assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de
la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat
de Mariage. — Après avoir ensuite été donné
lecture du chapitre VI, titre cinq du Code Napoléon
intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits
futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour
femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que Nicolas Jeanjean et Marie
Madeleine Hurlaux sont unis par
le Mariage. — Le tout fait et prononcé
publiquement en présence des Jeune 1°. François
Hurlaux, sapideur, âgé de quarante neuf ans, demeurant
à Paris sur le sixième arrondissement, ami du futur et frère
de la future. — 2°. Baptiste Conrad Nicolas Kirch,
journalier, âgé de quarante quatre ans, demeurant
à Auberviliers, neveu du futur. — 3°. Pierre —
Goeury, vernisseur, âgé de vingt neuf ans, demeurant
à Auberviliers, neveu de la future. — 4°. et —
Dominique Schlumpf, vernisseur, âgé de trente sept
ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future
— Et ont les Epoux, les quatre témoins & Nous signé
le présent acte de Mariage. — quant à la Epouse elle a
déclaré ne le savoir, de ce requis lecture faite /. ———
———— approuvé l'écriture de deux mots nuls /. ————

Non savoir faire

Hurlaux

Goeury

Kirch

Schlumpf

Demars

Joint

11

Royer
François Louis
&
Deichepine
Marie.

L'An Mil huit cent soixante dix le Samedi cinq Février à onze heures trois quarts du matin devant nous Nicolas Demange adjoint au Maire de la commune d'Auberville, canton & arrondissement de Saint Dizier (Haute Marne) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune François Louis Royer forgeron âgé de trente sept ans révolus majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberville à Auberville, ferme Saint Nicolas Marie N°26 né au village des Rivières, commune de Maidières, canton de Pontarlon (Meurthe) le Vingt trois Mai Mil huit cent trente deux, fils légitime de Noël Royer, de son vivant laboureur, décédé en la dite Commune de Maidières le deux Juin Mil huit cent Cinquante six et de Louise Rioley, de son vivant ménagère, décédée en la commune de Curey, canton de Pontarlon (Meurthe) le quatre Mars Mil huit cent soixante neuf — mondit futur Epoux agissant ici comme libre dans tous les droits & actions, ses Aïeuls et Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés - D'une part.

— Et demoiselle Marie Deichepine, femme de chambre, âgée de Vingt cinq ans révolus, majeure demeurant depuis plus de six mois à Auberville ferme Nicolas Marie N°26, née à Arriance, canton de Faulquemont (Moselle) le dix sept Juin mil huit cent quarante quatre, fille de père non dénommé & de Catherine Deichepine, sans profession, âgée de quarante huit ans, aujourd'hui Epouse du sieur Christophe Pignon, sieur de Long, âgé de cinquante ans avec lequel elle demeure en ladite Commune d'Arriance — Ladite dame Deichepine n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Royer ci-dessus nommé suivant acte passé par devant Maître Louis Antoine Louis dont Notaire à la résidence de Faulquemont en date du quinze Janvier dernier, témoins présents enregistré & légalisé ——— D'autre part —

— Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches Consécutifs Vingt trois & trente Janvier dernier à l'heure de Midi, conformément à la loi SANS opposition. — Dont acte fait à leur requisition leur avons donné lecture 1° de — publications susdites. — 2° de l'acte de naissance

Onze

du futur Epoux et de celui de Leur père & mère. — 3.° de l'acte de Naissance de la future Epouse & des Consentements à Mariage donné par sa Mère. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de cinq dont a paru avoir été signé et paraphé par nous de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la Loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Le futur Epoux n'ayant pu produire l'acte de décès de Leur Aïeule & Aïeule dont les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été faite par les quatre témoins ci-après désignés. — Se conformant aussi à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit, le futur Epoux nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que 1.° dans l'acte de décès de son père, celui-ci y est prénommé Noël Louis au lieu de Noël, son unique prénom — & 2.° que dans l'acte de décès de sa Mère celle-ci y est nommée & prénommée Rioley Louis Perine au lieu de Rioley Louise, ses seuls nom & prénom & la seule manière de les orthographier. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage ci-après par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné Lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous ont déclaré au nom de la Loi que François Louis Royer & Marie Pelchepine sont unis par le Mariage. — Le tout fait, et prononcé publiquement en présence de Jeune 1.° Jean Riollet, Cocher, âgé de vingt huit ans demeurant à Chaillot (Seine) Cousin Germain du futur — 2.° Victor Panthion, Forgeron, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, ami du futur. — 3.° François Pignon, coutier, âgé de Quarante ans, demeurant à Paris sur le dix huitième arrondissement, ami de la future. — 4.° Charles Pelchepine, employé, âgé de quarante deux ans demeurant à Auberviliers, frère de la future. — & ont signé avec Nous les Epoux & les quatre Témoins, Lecture faite /.

/ le Royer Pelchepine
Rioley Panthion Pelchepine
Denain Pignon

Adjoint

19

Dufresnoy
Louis Napoléon Henry
&
Eronet
Catherine Henriette

L'an mil huit cent soixante dix-six le Samedi cinq Février à midi par devant Nous Nicolas Demarx adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette commune Louis Napoléon Henry Dufresnoy cultivateur, âgé de Vingt-quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue du Midi N° 24, né à Louvres, arrondissement de Pontoise, canton de Luzarches (Seine & Oise) le premier Février mil huit cent quarante six, fils légitime de Jean Louis Dufresnoy, charretier, âgé de cinquante & un ans & de Françoise Victoire Leroux, sans profession, âgée de cinquante deux ans, demeurant ensemble au dit Louvres, — lesquels sont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Eronet ci dessous nommée

D'une part —

Et demoiselle Catherine Henriette Eronet, cultivatrice, âgée de Vingt & un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers chez ses père & mère, rue de Paris N° 26. — Née en cette commune le Vingt cinq Mars mil huit cent quarante huit, fille légitime de Alexandre Nicolas Eronet cultivateur, âgé de quarante six ans & de Catherine Mézière, cultivatrice, âgée de quarante trois ans, domiciliés au lieu ci indiqué. — Lesquels sont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Dufresnoy ci-dessus nommé — D'autre part —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie de Louvres les deux dimanches consécutifs Onze & Vingt trois Janvier dernier, à Une heure de Midi, conformément à la Loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° du Certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de Louvres le Vingt six Janvier dernier, — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux, — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse, 5° & d'un Bulletin de Naissance dont il va être fait Mention, — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Quatre sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil, — Les

Futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit Cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a été fait de Contrat de Mariage. — Le futur Epoux déclarent et reconnaissent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant de sexe féminin né en cette Commune le dix Février mil huit cent soixante neuf et inscrit sur les registres de l'Etat civil d'Auberville le huit du même mois sous le numéro soixante trois, sous les nom et prénoms de Ernest Célestine Laurence Alexandrine, comme fille de père non dénommé et de Henriette Ernest, la future Epouse. — Se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit la future Epouse nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans le bulletin de Naissance dont il vient d'être fait mention elle y est seulement prénommée Henriette au lieu de Catherine Henriette ses véritables prénoms. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Napoléon Henry Dufresnoy et Catherine Henriette Ernest sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Ferdinand Delion, commerçant, âgé de Trente huit ans, demeurant à Touques (Trente & Un) ami du futur. — 2° Louis Justin Dufresnoy, cultivateur, âgé de Trente deux ans demeurant à Auberville, frère du futur. — 3° Pierre Dominique Ernest, propriétaire, âgé de Soixante huit ans, demeurant à Auberville grand père de la future. — 4° et Jean Mégier, cultivateur, âgé de Cinquante & un ans, demeurant à Auberville, oncle de la future. — & ont : l'Epoux, la Mère de l'Epoux & deux témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, — quant à l'Epoux, aux père & mère de l'Epoux, au père de l'Epouse & aux sieurs Dufresnoy & Mégier, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite &, —

Timbre Impérial Douze 1f 50c Seine

Louis Dufresnoy
Célestine Ernest
Delion
Pierre Ernest
Marie Catrine Mégier
Dervaux
Mégier

13 Février

Bettanier
Nicolas

&

Graf
Christine Elisabeth

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi douze Février à onze heures du Matin devant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu Nicolas Bettanier, Journalier, âgé de trente ans révolus majeur, demeurant depuis plus de six mois à Auberville, Lavoir Caron N°16, né en la Commune de Hunting, canton de Tierck (Moselle) le trente Janvier mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Pierre Bettanier, journalier, âgé de soixante sept ans & de Anne Marie Bettanier, sans profession, domicilié avec lui à Hunting ci-dessus indiqué. — Lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Graf ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Fromholt Notaire à la résidence de Tierck (Moselle) à la date du onze Décembre mil huit cent soixante neuf, témoins présents enregistré & légalisé ——— Dont Jacte —

Et demoiselle Christine Elisabeth Graf, Journalière, âgée de Vingt Six ans révolus majeure, demeurant depuis plus de Six mois à Auberville Lavoir Caron N°16, née à Nonnenroth (Grand Duché de Hesse) le trois Septembre mil huit cent quarante six, fille légitime de Jean Conrad Graf, de son vivant cultivateur, décédé en la dite Commune de Nonnenroth Le Vingt huit Août mil huit cent cinquante quatre & de Elisabeth Runker, sans profession, âgée de quarante huit ans domiciliée en cette Commune avec sa fille — laquelle est ici présente et consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Bettanier ci-dessus nommé ——— Dont Acte —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs toute Janvier dernier & Six de ces mois à Si heure de Midi, conformément à la Loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et des actes de ~~décès~~ donné Consentement à Mariage donné par les père & Mère. — 3° de l'acte de Naissance de la futur Epouse & de l'acte de décès de son père — ces deux pièces traduites de l'allemand par M. B. Lind, traducteur assermenté — les quelles dites pièces en bonne & due forme au nombre de Six sont après avoir été Signées & paraphées par nous demeurées ci-annexées

pour cette au devis de la loi déposée aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs Epoux et les personnes y ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — La future Epouse se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit Nous a déclaré pour Surnom que c'est à tort & par erreur qu'elle avait dans l'acte de Naissance son prénom y est seulement prénommé Conrad au lieu de Jean Conrad ses véritables prénoms. — Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Bettanier & Christine Elisabeth Graf sont unis par le Mariage, — le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence de Jean Georges Wirth, propriétaire, âgé de trente quatre ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. — Jean Schmidt, journalier, âgé de trente deux ans, demeurant à Saint sur le Troisième arrondissement, beau frère du futur. — 3e — Christophe Herchoft, journalier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. — 4e Jean Schmidt, journalier, âgé de trente deux ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. — Et ont les Epoux, les Epouse, les quatre témoins & Nous, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé le présent acte de Mariage. — Quant à la mère de la Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout lecture faite.

Bettanier  C Graf  Herchoft
Albert Schmidt  Wirth
Bondier
adj

14
Fourrier
Louis Auguste
&
Demaze
Joséphine Angélique Christine

L'an mil huit cent soixante dix le samedi douze Février à onze heures du matin Pardevant Nous Louis Claude Bondier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette Commune Louis Auguste Fourrier, cultivateur,

âgé de Vingt cinq ans révolus, Majeur, Libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de Six Mois à Bobigny (Seine) rue de la Folie N°4, avec Sa mère, Ici audit Bobigny le Vingt trois Août mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Théodore François Fourrier, âgé de Cinquante ans & de Augustine Louise Eugénie Dutreuil, âgé de Quarante trois ans Cultivateur & domicilié avec Ses ind igné, - Lesquels Sont ici présents & Sont Consentant au Mariage de Leur fils avec Mademoiselle Desmars ci - dessus Nommée ——— D'une part ——— Et Mademoiselle Joséphine Angélique Christine Demars, cultivatrice, âgée de Seize ans révolus, Mineure, demeurant de Sun de Naissance en cette Commune où elle est domiciliée avec Son Père rue de Paris N°27, née audit lieu le trente Mars Mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Pierre Christophe Claude Demars, cultivateur, âgé de Cinquante trois ans, demeurant Susindiqué & de Angélique Félicité Levasseur, de Son vivant cultivatrice, décédée en cette Commune le Vingt trois Février Mil huit cent Soixante Sept. — Monsieur Demars est ici présent & il est Consentant au Mariage de Sa fille avec le Sieur Fourrier ci - dessus Nommé ——— D'autre part ——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux portes de la Mairie de cette Commune & de Bobigny les deux dimanches consécutifs ces 15 Dix Janvier dernier à Midi, conformément à la loi Dans Opposition. — Faisant droit à leur requisition Nous avons donné Lecture 1° des publications Susdites, 2° du Certificat de Non Opposition délivré par Monsieur le Maire de Bobigny le trente & un Janvier dernier, 3° de l'Acte de Naissance des futurs Epoux, 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse 5° et d'une Certificat de Contrat dont il va être parlé. — ——— Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Cinq Sont après avoir été Signées & paraphées par qui de droit demeurées ci - annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. ——— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser Le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé Sardevant Maître Poussié, Notaire à Paris le deux Décembre dernier en date du neuf de ce mois, Mentionné cela est constaté par un certificat délivré par ce Notaire à la date du

Quatorze

même jour. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futur & future s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement pour avoir déclaré au nom de la loi qu'ils Louis Auguste Fourrier & Joséphine Angélique Christine Demars contractent par les Mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Victor Dutreuil rentier, âgé de Cinquante cinq ans, demeurant à Chelles (Seine & Marne) oncle du futur. — 2° Louis Charles Fourrier, cultivateur, âgé de 41 ans, père du futur. — 3° Louis Demars, propriétaire demeurant à Aubervilliers âgé de Soixante neuf ans, oncle de la future. — 4° Christophe Demars, propriétaire, âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers, cousin de la future. — Et ont les Epoux, les Epouse, les père & mère de l'Epoux, le père de l'Epouse, les quatre témoins et Nous, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé le présent acte de Mariage — Lecture faite /. ———

L. A. Fourrier y et C. Demars (N. Dutreuil)
Le Fourrier

C. Dutreuil P.ce Demars Demars
Demars Fourrier Boudier /a/

15
Vingt
Victor Gabriel
et
Edme
Marie Louise

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi douze Février à une heure trois quarts du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en Salle des Actes de la Mairie de ladite Commune —; Victor Gabriel Tigne Instituteur, âgé de trente cinq ans révolus, majeur, né à Jouy sur Morin (Seine & Marne) le Vingt trois Février mil huit cent trente quatre fils légitime de François Tigne de son vivant Instituteur, décédé en cette Commune le dix sept Novembre mil huit cent Cinquante neuf & de Anne Jules Paul, de son vivant sans profession particulière, décédée à la Courneuve de Jouy sur Morin le onze Mai mil huit cent Trente quatre & veuf de Antoinette Legendre, ne son vivant Journalière, décédée à la Courneuve le Vingt Trois Juillet mil huit cent Soixante dix demeurant depuis plus de six à Aubervilliers, Propriétaire Garde d'Or, J.

Mondit futur Epoux agissant ici comme tuteur dans tous les droits et actions de ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes sont tous décédés ——— D'une part ——
——— Et demoiselle Marie Louise Edme ———
Journalière, âgée de vingt-cinq ans révolus, majeure, domiciliée depuis plus de dix mois avec ses père et mère à Auberville, Cité Demaux, passage de la Goutte d'or 30 bis, née en cette Commune le onze Mars Mil huit cent quarante quatre fille légitime de Jacques Laurent Edme, journalier âgé de cinquante neuf ans et de Josephine José Delon, journalière, âgée de cinquante neuf ans, domiciliés au lieu sus indiqué. — Lesquels sont ici présents et tous consentant au Mariage de leur fille avec le ——— Sieur Cligne ci-dessus nommé ——— D'autre part ——
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs quinze et vingt deux Août Mil huit cent soixante neuf à Si heures du Midi conformément à la loi Sans opposition ——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, des actes de décès de ses père et mère et de celui de sa première femme — 3° et de l'acte de naissance de la future Epouse, — lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de cinq tout après avoir été signées paraphées par eux et demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs père et mère Aïeuls et Aïeules dans les deux lignes nous a déclaré, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'ils ignorent la date de leurs décès et le lieu de leurs derniers domicile — Semblable déclaration nous a été faite sous ——— Serments par les quatre témoins ci-après désignés. ——— Pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat des Quatre Mars Mil huit cent huit les futurs Epoux nous ont déclaré sous Serments que c'était à tort et par erreur que 1° dans l'acte de décès de son père celui-ci y est nommé et dénommé Claude François Cine au lieu de François Signe son seul prénom et la seule manière d'orthographier le nom. 2° que dans l'acte de décès de sa mère celle-ci y est nommée Jules Anne au lieu de Anne Jules. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'ils

Quinze

N'a point été fait le contrat de Mariage. — Dont acte. Après avoir moi donné lecture du Chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Victor Gabriel Signe et Marie Louise Edme sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Alphonse Signe, mécanicien âgé de quarante ans, demeurant à Auberviliers, frère du futur. — 2° Jean Signe, manœuvre, âgé de quarante six ans, demeurant à dit lieu le dix neuvième arrondissement, frère du futur. — 3° Adolphe Edme, cocher, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberviliers, frère de la future. — 4° et Louis Joseph Grivard, marchand de vins âgé de quarante huit ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. ——

—— Et ont le père de l'Epouse, les quatre témoins ci-dessus désignés, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé le présent acte de Mariage. — Quant à l'Epoux, à l'Epouse & à la Mère de l'Epouse ils ont déclaré ne le savoir de ce requis, Lecture faite. ——

Signé, Signe Grivard

Edme EDME Boudier

L'an Mil huit cent soixante dix le Mardi quinze Février à onze heures du Matin Lord devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Labry, journalier, âgé de vingt trois ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, rue aux Ruines N°12, né à Sainte Pallaye, canton de Vermanton (Yonne) le vingt quatre Août mil huit cent quarante six, fils légitime de François Labry, vigneron, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Sainte Pallaye (Yonne) & de Geneviève Beaulieu, sans profession, décédée au dit Sainte Pallaye le vingt huit Juillet mil huit cent cinquante trois. — Non dit futur Epoux est libéré du service militaire. — Son père n'est point ici présent

16
Labry
Jean
et
Lefetz
Pauline Charlotte Joseph

Mairie consentant au Mariage de Son fils avec la demoiselle Lefetz ci-dessous nommée Suivant acte passé en brevet par devant Maître Louis Jean Baptiste Renard Notaire à Arey sur Ourx, canton Vermanton (Yonne) le Vingt six Décembre mil huit cent cinquante trois, timbré Enregistré & légalisé ——— D'une part —

——— Et demoiselle Pauline Charlotte Joseph Lefetz, cultivatrice, âgée de Seize ans révolus, mineure demeurant depuis plus de six mois à Ambervilliers, rue Charron N°19 - née en la commune de Mareuil, canton d'Arras (Nord) (Pas de Calais) le Sept juin mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Hippolite Lefetz, Journalier, âgé de cinquante & un ans, domicilié avec sa fille au lieu Susindiqué & de Augustine Merville de Son vivant Journalière, décédée en cette Commune le quatre Mai Mil huit cent cinquante deux. — Monsieur Lefetz est ici présent et est consentant au Mariage de sa fille avec le Sieur Labry ci-dessus nommé

——— D'autre part —

——— Les quels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie de Sainte Pallaye, à la première les deux dimanches consécutifs Vingt deux Décembre dernier et deux Janvier présent année & à la seconde les deux dimanches consécutifs Vingt trois & Trente Janvier dernier aux deux Mairies à Sept heures du midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de Sainte Pallaye en date du deux de ce mois. - 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de sa Mère & du Consentement à Mariage donné par son père. - 4° d'acte de Naissance de la future Epouse & l'acte de décès de sa Mère. - Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de Cinq Sept après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage ci-après fait par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé des Mariages nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et

pour femme, chacun d'eux ayant répondu
= séparément et affirmativement - nous avons
déclaré au nom de la loi que Jean Labry
et Pauline Charlotte Joseph Lefetz sont
unis par le Mariage. — De tout ce, fait et prononcé publique=
=ment en présence des sieurs 1° Modeste Bonnet, cultivateur
âgé de Trente ans, demeurant à Aubervilliers
ami du futur, — 2° Marie Daumoire, cultivateur
âgé de Trente deux ans, demeurant à Aubervilliers
beau frère du futur, — 3° Jean Baptiste David,
cultivateur, âgé de Vingt neuf ans, demeurant à
Aubervilliers, ami de la future, — 4° et
Louis Armand Renoudin, cordonnier, âgé
de Vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers,
ami de la future, — Et ont, toutes les
formalités voulues par la loi ayant été
remplies, signé avec Nous le présent acte de
Mariage : le père de l'Epoux & Epoux étant té=
=moins. — Quant à l'Epoux à l'Epouse et
au sieur Daumoire ils ont déclaré ne le savoir,
de ce requis, Lecture faite :, ———

Lefetz Bonnet Renoudin David

Bondie

(a)

17
Eculé
Jean
&
Lamé Fleury
Blanche Corinne Augustine

L'an mil huit cent soixante dix le
Samedi dix neuf Février à onze heures du matin pardevant
Nous Nicolas Demasse, adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en
la salle de la Mairie de cette Commune Jean
Eculé, comptable, âgé de Vingt deux ans, demeurant
depuis plus de six mois à Aubervilliers, chez sa Mère rue
du Rivier, mineur quant au Mariage, né à Castelnaudary
chef lieu d'arrondissement du département de l'Aude le
Sept Août Mil huit cent quarante sept, fils légitime de
Jean Eculé, de son vivant propriétaire, décédé en la dite Commune
de Castelnaudary le Vingt six Août Mil huit cent cinquante trois
& de Marguerite Cartigue, sans profession, âgée de quarante neuf
ans épouse en secondes noces de Sieur Antoine Gabriel Charles
Faulse, chef d'Institution, âgé de cinquante cinq ans, demeu-
rant susindiqué, — Laquelle est ici présente et est consentante au
Mariage de son fils avec la demoiselle Lamé Fleury

ci-dessous nommée ——— D'une part —
—— Et demoiselle Blanche Corine Augustine Lamé Fleury, sans profession âgée de vingt & un ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers avec ses père et mère à Aubervilliers, rue du Vivier, née à Montmartre arrondissement de Paris le dix huit Août mil huit cent quarante huit, fille légitime de Jules Bernard Pierre Léopold Lamé Fleury, comptable âgé de soixante ans & de Geneviève Caroline Lentzen, sans profession, âgée de cinquante trois ans, domiciliés au lieu sus indiqué. — Lesquels sont ici présents et sont consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Eculle ci-dessus nommé ——— D'autre part —
—— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches Consécutifs trente Janvier dernier et six Février présent mois à 1 heure de Midi Conformément à la loi Sans opposition. —
—— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père, — 3° & de l'acte de naissance de la future Epouse — lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signés & paraphés par nous de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. —
— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre VI, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu l'un après l'autre et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Eculle et Blanche Corine Augustine Lamé Fleury sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° — Pierre Antoine Gabriel Faulse, chef de Justification, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 2° Jules Lefaure, chef de Comptabilité au chemin de fer de Lyon, âgé de Quarante ans, demeurant à Paris sur

Dix-sept

huitième arrondissement, ami du futur. — 3°) à Louis Léonard Errade, propriétaire, âgé de Cinquante trois ans, demeurant à Montrouge (Seine), ami de la future, — 4°) Léopold Auguste Charles Jamé - Fleury, agent de la Compagnie du chemin de fer de Lyon, âgé de Quarante cinq ans, ami de la future. — Et ont les Epoux, la Mère de l'Epouse, le père & Mère de l'Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Le tout après lecture faite. —

J. Ernest B E T Jamé Fleury
L. Louis Errade
L. Jamé Fleury
Hintzy
Laugue
Dumas
G. Jamet
Errade
Dumas
adjoint

L'An mil huit cent soixante dix le Mardi vingt deux Février à onze heures du Matin devant Nous Jean Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Asnières, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette Commune; Antoine Durieu, Jardinier, âgé de vingt trois ans révolus, Mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Asnières sur le dixième arrondissement, Boulevard Magenta Numéro 84 - né en la commune de Saint Romain d'Eignagne arrondissement de Réole (Gironde) le vingt quatre Octobre mil huit cent quarante six, libéré du service militaire, fils légitime de Louis Durieu de son vivant cultivateur, décédé en ladite Commune de Saint Romain le dix sept Mai mil huit cent soixante deux & de Marie Babin, sans profession, âgé de Cinquante deux ans, domiciliée en la susdite Commune de Saint Romain laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Hintzy ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Rivière Notaire à la résidence de Sauveterre arrondissement de la Réole (Gironde) le vingt sept Janvier dernier, témoins présents, enregistré et légalisé — D'une part —

— Et demoiselle Marie Valentine Louise Hintzy, Couturière, âgée de vingt deux ans révolus, Majeure demeurant depuis plus de six mois à Asnières chez

18
Durieu
Antoine
&
Hintzy
Marie Valentine Louise

son père, rue de Vivier N°8; née à Lons le Saunier, chef-lieu de l'arrondissement du Jura le quatre Décembre mil huit cent quarante Sept, fille légitime de Alexandre Hintzy, horloger, âgé de quarante sept ans, demeurant indigène & de Marie Adèle Roy, de son vivant sans profession, décédée en la dite Ville de Lons le Saunier le dix Mars mil huit cent soixante. — Mon dit sieur Hintzy et ici présent & il est consentant au Mariage de sa fille avec le sieur Durieu ci-dessus nommé _____ D'autre part _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune à celle de la Mairie du dixième arrondissement de la Ville de Paris & à celle de la Mairie de la Commune de Saint Romain, aux deux premières Mairies les deux dimanches consécutifs de Sept Janvier dernier & dix de ce mois & à la troisième les deux dimanches consécutifs dix & treize de ce mois, heure de midi conformément à la loi & partout sans opposition, — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur Le Maire du dixième arrondissement de la Ville de Paris en date du neuf de ce mois — 3° le Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de la Commune de Saint Romain en date du treize de ce mois — 4° de l'acte de Naissance du futur Epoux de l'acte de décès de son père & du consentement à Mariage donné par sa mère. — 5° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa Mère. — Lesquelles pièces susdites & dues forme au nombre de sept sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage ici appellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — La future Epouse nous a conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans son acte de Naissance sa Mère y est seulement prénommée Adèle au lieu de Marie Adèle, Les Véritables prénoms — — Après avoir encore donné Lecture du Chapitre Six, titre cinq du code Napoléon intitulé du

Mariage nous avons demandé aux dits Futurs Epoux s'ils veulent le prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine Durrieu & Marie Valentine Louise Hintzy sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jeux 1°. — Louis Champ, bijoutier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Save sur le premier arrondissement, ami du futur. — 2°. Charles Sigonnet, garde champêtre âgé de Cinquante cinq ans, demeurant à Auberviller rue de Morlaix N°. 7, — ami du futur. — 3°. Valentin Picard, employé de Commerce, âgé de Vingt sept ans, demeurant à Save, rue du Forgeron fin (troisième arrondissement) beau frère de la future, — 4°. Jean Baptiste Manard, employé d'Octroi, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviller rue de Lantin N°21, — ami de la future. — Et ont les Epoux, l'Epouse, le père de l'Epoux et les quatre témoins ci-dessus dénommés, signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Le tout après Lecture faite.

A Durrieu

M V[illegible] de Hintzy

Adn Hintzy de Crieux

Valentin Picard

Bourdier Sijournel

Manard

L'an Mil huit cent soixante dix Le Samedi Vingt six Février à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Bernard, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie et salle de la Mairie de cette Commune : Louis Victor Grandsire, Journalier âgé de Vingt quatre ans Environ, Mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Pantin route d'Auberviller N°. 21, Né à Pacé, canton de Beaumont, arrondissement de Mamers (Sarthe) le dix Septembre Mil huit cent quarante cinq, fils

10

Grandsire
Louis Victor
&
Goulas
Clarisse Adélaide

légitime de Louis Grassin, Journalier, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Alençon (Orne) & de Madeleine Anne Vérard, de son vivant blanchisseuse, décédée en la dite Commune de Pacé le Vingt six Avril Mil huit Cent Soixante & une. — Mondit sieur Grassin, fut exempté et libéré du service Militaire. — Mondit sieur Grassin père n'est point ici présent mais il est comparant au Mariage de son fils avec la demoiselle Goulas ci-dessous Nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Henri Mariette & son Collègue, Notaires à Alençon (Orne) en date du Vingt de ce mois, enregistré & légalisé. D'une part — Et demoiselle Clarisse Adélaïde Goulas, Plumassière âgée de Vingt ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre N°11 — Née en la commune de Montgé, arrondissement de Meaux, canton de Dammartin (Seine & Marne) le Seize Octobre Mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Honoré Victor Goulas, de son vivant Journalier, décédé à Paris 6e le dixième arrondissement le dix huit Mai Mil huit cent soixante sept & de Clarisse Adélaïde Maillard de son vivant Sans profession décédée en la Commune de Saint Souplets, arrondissement de Meaux (Seine & Marne) le Vingt quatre Avril Mil huit cent cinquante trois. — Ladite future Epouse est autorisée à contracter Mariage avec le sieur Goulas ci-dessus nommé par délibération d'un conseil de famille pris à Dammartin sous la présidence de Monsieur le Juge de paix en date du neuf de ce mois & dont le conseil Le sieur Honoré Maillard, Manouvrier, âgé de Cent neuf ans, demeurant audit Saint Souplets, a été Nommé pour assister la future Epouse devant Nous; il n'est point ici présent mais il est consentant au Mariage de sa Nièce & pupille, ladite future Epouse, avec le sieur Goulas suivant acte passé en brevet par devant Maître Auguste Masson, Notaire audit Saint Souplets, en date du neuf Février présent mois & présente année, — Lesdites présentes, enregistrées & légalisées _____ D'autre part _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux principales portes de la Mairie de cette Commune & de Sanois (Seine) les deux dimanches consécutifs Trois & Vingt de ce mois à Midi conformément à la loi Sans oppositions, — _____ Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dit. — 2° Un Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Sanois. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux 4° de l'acte de décès de sa Mère & du Consentement de son père. — 5° de l'acte de Naissance de la future Epouse, 6° des actes de décès des de-

Dix-neuf

juin dix neuf. — 2° de l'extrait de la délibération du conseil de famille du dix du courant donné par son tuteur, — 3° signifié d'un certificat de contrat dont il va être question. — lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de six sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil, — le futur époux nous a déclaré sous serment que c'était à tort et par erreur que dans son acte de naissance son père y est nommé Gracien et sa mère prénommée seulement Modeste au lieu de Grassin et de Modeste Anne — 2° que dans l'acte de décès de sa mère son père y est prénommé Louis Jacques au lieu de Louis, son seul prénom. — 3° que dans le consentement à mariage donné par son père le nom était mal y que y est écrit Gratien au lieu de Grassin, — seule et véritable manière d'orthographier tous ces noms. — 4° ce consenté la future épouse, conformément au même avis nous a déclaré aussi sous serment que c'était à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père son nom y est écrit Goulot au lieu de Goulas et y est prénommé Victor Nicolas au lieu de Honoré Victor, — 2° que dans l'acte de décès de sa mère, celle-ci y est prénommée Geneviève Adélaïde au lieu de Clarisse Adélaïde et que dans le même acte d'on père y est prénommé Victor au lieu de Honoré Victor. 3° que dans l'extrait de délibération du conseil de famille y est écrit Gracien et dans le consentement du futur, orthographié de même au lieu de Grassin. — les futurs époux et les personnes ici présentes pour assister au mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant le dit Maître Masson, notaire à Courpalet le dix février mil huit cent soixante dix, présent mois et présente année dont ils nous ont fait apparoir un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre dix, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs époux s'ils voulaient se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Victor Grassin et Clarisse Adélaïde Goulas sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Nicolas Leblanc cultivateur, âgé de trente huit ans, demeurant à Aubervilliers — ami des futurs. — 2° Alexandre Mougeot, propriétaire, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 3° Isidore Louis Ephiphile Chotin, charbonnier, âgé de vingt deux ans, demeurant à Pantin, ami de la future. — 4° Jean Kirsz, marchand de vins, âgé de quarante deux ans, demeurant à Pantin (Seine) ami de la future. — Et ont les époux, les époux et les quatre témoins —

Signé avec Nous, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, le présent acte de Mariage Lecture faite /.

Louis Gracien Augoulas
Louis Isidore Chevalin
Léons Jean Lebeau
Mougeot Derriard
adjoint

20
Wasson
Edmond Placide
&
Lang
Catherine

L'An mil huit cent soixante dix le samedi vingt six Février à onze heures & un quart du matin pardevant Nous Nicolas Demarc, adjoint au maire de la commune d'Auberchicourt, canton & arrondissement de Saint Amand (Nord) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Edmond Placide Wasson, mécanicien, âgé de vingt neuf ans trois mois majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Saint Aubert dans le dixième arrondissement, boulevard de la Villette N°159, né à Cambrai (Nord) le quatorze Juin mil huit cent quarante, fils légitime de Pierre Wasson, forgeron, âgé de cinquante trois ans & de Adèle Landrois, sans profession, âgée de cinquante quatre ans, demeurant tous deux à Caudry arrondissement de Cambray (Nord) - Lesquels présents mais dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Lang ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par pardevant Maître Bastien, Notaire à la susdite résidence de Caudry en date du neuf de ce mois, témoins présents, enregistré et légalisé

D'une part -

Et demoiselle Catherine Lang, chocolatière âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois avec son père à Auberchicourt, passage du Haut Grimpret N°7, née à Merlebach & Behling, canton de Bouzonville (Moselle) le quatorze Décembre mil huit cent quarante six, fille légitime de Guillaume Lang, brocanteur, âgé de quarante neuf ans domicilié avec sa fille ci-dessus désignée & de Catherine Schwartz, de son vivant sans profession, décédée en cette commune le quatre Janvier mil huit cent soixante cinq. - Lequel père présent et consentant au Mariage de sa fille avec le sieur Wasson ci-dessus nommé D'autre part -

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder

à la célébration du Mariage projetté entre eux dont les publications ont été faites, publié & affichés aux principales portes des Mairie de cette Commune et du dixième arrondissement de la Ville de Paris, les deux dimanches consécutifs Neuf et neuf de ce mois à l'heure de Midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° du certificat de non opposition délivré le dix neuf de ce mois par Monsieur le Maire du dixième arrondissement. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux & du consentement à Mariage donné par ses père & mère. — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa Mère. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de huit tout après avoir été signées & paraphées par nous demeurées ci-annexées pour être ensemble déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Edmond Placide Wasson et Catherine Dany sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Pierre Joseph Payer, employé au chemin de fer de l'Est, âgé de quarante six ans, demeurant à Paris, (dix neuvième arrondissement) oncle du futur. — 2° Charles Rémy, Marchand de Vins, âgé de quarante ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement ami des futurs. — 3° Etienne Bondet, employé âgé de Vingt six ans, demeurant à Paris, sur le dix neuvième arrondissement, ami de la future. — 4° Antoine Revillet, Journalier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement ami de la future. — Et ont les Epoux, le père de l'Epouse & trois témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant au Sieur Revillet il a déclaré ne le savoir de ce requis, lecture faite.

E. P. Wasson  Dany  Bondet

Leroy  Rémy  P. Payer

Dermar

Adjoint

21.

Lamouche
Louis Eugène
&
Bonneau
Marie Louise

† né en cette Commune le trois Septembre mil huit cent quarante Sept. — ci-prouvé le renvoi./.

L.E Lamouche
C. Bonneau

M.L Bonneau

Bonneau

Bonneau
Fleury Fleury

L'An mil huit cent soixante dix le Samedi Vingt six Février à onze heures trois quarts du Matin pardevant Nous Nicolas Desmarais adjoint au Maire de la Commune de Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) empêchant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie de la Mairie de cette Commune Louis Eugène Lamouche, âgé de vingt-deux ans trois mois rentier demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, chez ses père & mère rue de Santeuil n°7, † fils légitime de Nicolas Etienne Lamouche, âgé de cinquante deux ans & de Cécile Marguerite Fleury, âgée de cinquante deux ans, tous trois cultivateurs. — Mineurs dont ont dit & dame Lamouche tous présents & dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Bonneau ci-dessus nommé ——— D'une part

——— Et demoiselle Marie Louise Bonneau, cultivatrice, âgée de dix neuf ans trois mois, mineure majeure au Mariage, demeurant depuis plus de six mois avec ses père & mère à Aubervilliers, rue de Santeuil n°7 née en cette Commune le onze Juin mil huit cent cinquante, fille légitime de Jean Baptiste Joseph Bonneau, âgé de quarante neuf ans & de Rosalie Thérèse Legrand, âgée de quarante deux ans, tous deux cultivateurs & tous deux domiciliés avec leur fille au lieu susindiqué. — Lesquels dont ici présents et dont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Lamouche ci-dessus nommé ——— D'autre part

——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix et treize Février présent mois & présente année à midi heure de midi conformément à la loi dont opposition. — Les futurs époux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de mariage ——— Les futurs déclarent & par conséquent vouloir faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant du Sexe Masculin né en cette Commune le vingt Décembre mil huit cent soixante huit & inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil de la dite Commune sous le Numéro quatre cent onze comme fils de père Non dénommé & de Marie Louise Bonneau, la future

Vingt-un

Epoux, avec les nom & prénoms de Bonneau, Etienne Eugène. — Puis nous avons donné lecture aux futurs Epoux 1°. des publications faites, 2°. de leurs actes de Naissance & 3°. du bulletin de Naissance dont il vient d'être fait mention pour la légitimation — laquelle pièce et acte sont & demeurent au nombre de trois ont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat Civil. — Enfin après avoir donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun leur ayant séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Eugène Lamouche & Marie Louise Bonneau sont unis par le Mariage. - Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence de Jaques Louis Fleury, Cultivateur, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviller oncle du futur. — 2°. Christophe Fleury, cultivateur âgé de Trente sept ans, demeurant à Auberviller Cousin de la future. — 3°. Zéphir Bonneau, employé, âgé de Trente cinq ans, demeurant à Paris sur le Neuvième arrondissement oncle de la future. - 4°. Louis Christophe Bonneau, frère, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, oncle de la future. — Et ont les Epoux, le fils de l'Epoux & les quatre témoins ci-dessus désignés, signé avec nous le présent acte de Mariage. — Quant aux père & mère de l'Epoux & à la mère de l'Epouse, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis — Le tout après lecture faite &.

Lamouche
L. C Eugène M. L Bonneau
Fleury Fleury J. B Bonneau
L Bonneau C. Bonneau

Denard adjoint

22
Marsanges
Gabriel Denis
85
Perrotte
Leontine Marie

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi Vingt-six Février à deux heures du soir par devant Nous Nicolas Denard, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Mairie

de la Mairie de cette Commune Gabriel Denis
Marlangue, Distillateur, âgé de vingt huit ans
révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant
depuis plus de six mois à Sainte-la Villette (dixième
arrondissement) rue d'Allemagne, N° 136, né à Thoré
Canton de Vendôme (Loir & Cher) le vingt cinq Février
mil huit cent quarante deux, fils légitime de Gabriel
Nicolas Marlangue, Vigneron, âgé de soixante ans
demeurant au dit Vendôme & de Marie Thérèse
Grondière, de lui vivante sans profession, décédée
en la dite Commune de Thoré le douze Octobre
mil huit cent quarante six. - Monsieur Denis
Marlangue père n'est point ici présent mais il
est consentant au mariage de son fils avec la
demoiselle Verrolle ci-dessus nommée suivant acte
passé en brevet passé pardevant Maître François
Sans Caillebois & son collègue Notaires au dit
Vendôme, enregistré & légalisé ——— D'une part.

——— Et demoiselle Léontine Marie Verrolle
couturière, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant
au Mariage, demeurant depuis plus de six mois ar-
rondissement à Châteaudun, route de Blois N° 43 - née
à la Villette ancienne Banlieue de Paris le vingt six
Avril mil huit cent cinquante deux, fille légitime
de Pierre Verrolle, de lui vivant Maçon, décédé
à Paris 9e ancien douzième arrondissement le dix
Août mil huit cent cinquante deux & de Christine
Marguerite Chappey, couturière, âgée de Quarante ans,
épouse en secondes noces de Pierre Amédée Jean Baptiste
Verrolle, chauffeur, âgé de quarante deux ans, demeurant
- Madite dame Chappey ici présente & ci consentante
au Mariage de sa fille avec le futur Marlangue ci-dessus
nommé ——— D'autre part.

——— lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées aux
Principales portes de la Mairie de cette Commune & du
dixième arrondissement les deux dimanches
Consécutifs Dix & Seize de ce mois à la heure de
Midi, conformément à la loi Dans opposition
——— Faisant droit à leur réquisition leur avons
donné lecture 1° de la publication sus datée, 2° de
l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès
de sa Mère & du consentement à Mariage donné par son
père. — 3° du certificat de Non opposition délivré
par Monsieur le Maire du dixième arrondissement à
la date du seize de ce mois. — 4° de l'acte de Naissance
de la future Epouse & de l'acte de décès de son père

Vingt deux

dernière pièce au nombre de celles dont a été fait
été signé et paraphé par qui de droit demeurée ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de Sl Etat civil — Puis Sabin Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellé par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — la future Epouse nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que 1° dans son acte de Naissance le nom de son père y est écrit Perolle au lieu Perrolle — 2° que dans l'acte de décès de ce dernier le même nom y est écrit Perole au lieu de Perrolle, ainsi qu'il est dit ci-dessus — 3° que dans le même acte de mère y est nommée et prénommée Chapet Christine au lieu de Chappey Marguerite Christine Les Véritables noms et prénoms et la seule légitime Manière de les orthographier, — Après avoir encore donné lecture du Chapitre VI, titre Cinq du Code Napoléon, intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux y ayant répondu séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Gabriel Denis Marlangue et Léontine Marie Perrolle sont unis par le Mariage, — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des parents 1° Jules Edouard Lévêque négociant, âgé de Quarante cinq ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, ami du futur; — 2° Auguste Geoffroy, comptable, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement, ami du futur. — 3° Amélaïde Lucien Isaïe Baptiste Perrolle, Employé, âgé de Quarante dix ans, demeurant à Auberviliers beau père de la future, — 4° Emile Hippolyte Perrolle employé, âgé de Trente et un ans, demeurant à Auberviliers frère de la future. — Et ont les Epoux, la mère des Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies et lecture faite./.

D Marlangue
Chappey
L. M. Perrolle
Lévêque
Geoffroy B
H. Perrolle
Denis
Officier

23
Ancelle
Joseph
et
Pfeiffer
Elisabeth

L'An mil huit cent soixante dix le Mardi quinze Mars à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune : Joseph Ancelle, employé de Commerce, âgé de Vingt cinq ans révolus, Mineur quant au Mariage, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris (Dixième arrondissement), Boulevard de Strasbourg N° 69, né en la Commune de Crévic, arrondissement de Lunéville (Meurthe) le Trente & un Août mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Joseph Ancelle, propriétaire âgé de Soixante trois ans, demeurant en ladite Commune de Crévic & de Marie Michel, de son vivant sans profession, décédée en la dite Commune de Crévic le deux Juin mil huit cent soixante. — Monsieur Joseph Ancelle père n'ayant pu intervenir présent mais ayant consenti au Mariage de son fils avec la demoiselle Pfeiffer, ci-dessous nommée, suivant acte passé en brevet passé pardevant Maître Demarly, notaire à Lunéville (Meurthe) le Vingt trois Janvier dernier, témoins présents, enregistré & légalisé. — Et Demoiselle Elisabeth Pfeiffer, couturière âgée de Vingt huit ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, cité Doman rue Solférino N° 27, née à Sundhausen, arrondissement de Schlestadt (Bas Rhin) le Dante & un Janvier mil huit cent quarante deux, fille légitime de Georges Pfeiffer, laboureur, âgé de cinquante sept ans et de Elisabeth Pfeiffer, sans profession, âgée de cinquante six ans, demeurant tous deux en ladite Commune de Sundhausen, lesquels ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Ancelle ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet passé pardevant Maître Kastler, Notaire en ladite Commune de Sundhausen le Vingt six Janvier dernier, Témoins présents, enregistré & légalisé. — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites 1° à la Mairie de cette Commune 2° à celle du dixième arrondissement de la Ville de Paris les deux dimanches consécutifs Dix et Onze Février dernier, 3° à celle de la Commune de Crévic les deux dimanches consécutifs Vingt sept Février dernier & Six de ce mois, aux dites Mairies à 1 heures de Midi, conformément à la loi & partout sans opposition. — Faisant droit à leur

Une première expédition de l'acte ci-contre porte la mention suivante : Enregistré à St Denis le Neuf Sept Mai 1887 folio 111 N° 6. Reçu huit francs dix cinq Soixante & quinze Centimes Signé : Guillemin

Pour mention
Le Maire
P. Boudier

Vingt-trois

Inquisition leur a avons donné lecture 1° de publication sus dite — 2° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du dixième arrondissement à la date du treize Février dernier — 3° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de la commune de Livrie à la date du neuf de ce mois, — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa Mère & du consentement à Mariage donné par son père. — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & du consentement à Mariage donné par les père & Mère. — 5° de deux bulletins de Naissance dont il sera ci-après parlé. — Les quelles pièces en bonne & due forme au nombre de neuf sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. —

— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister ici au Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. —

— Les futurs Epoux nous déclarent vouloir faire participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant du sexe Masculin né à Paris sur le cinquième arrondissement le six Mars mil huit cent soixante dix et inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil du dit arrondissement sous les nom & prénoms de Pfeiffer Auguste Eugène, comme fils de père non dénommé et de Lisette Pfeiffer, la future Epouse. — 2° d'un enfant du sexe Masculin né à Paris sur le dixième arrondissement le Vingt-huit Février mil huit cent soixante neuf & inscrit sur les registres de l'Etat civil du dit arrondissement le lendemain premier Mars, registre soixante dix Numéro neuf cent soixante quinze, sous les nom et prénom de Pfeiffer Charles, comme fils de père non dénommé & de Elisabeth Pfeiffer, la future Epouse. — Les quels deux enfants sont dans par les présentes reconnus & légitimés. — La future Epouse, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans le bulletin de Naissance ci-dessus désigné elle y est prénommée dans le premier Lisette & nommée dans le second Pfeiffer au lieu de Elisabeth Pfeiffer sa véritables prénom & Nom & la seule, unique & vraie manière de les orthographier, —

— Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph Ancelle & Elisabeth Pfeiffer sont unis par le Mariage. — De tout de quoi

prononcé publiquement en présence des sieurs Joseph Michel concierge, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Paris sur le dixième Arrondissement, oncle du futur. — 2° Jean Nicolas Michel, cordonnier, âgé de cinquante ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, oncle du futur. — 3° Chrétien Koepfel, forgeron, âgé de vingt sept ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 4° Et Henri Lagnel, épicier, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement, ami de la future. — Et ont les époux, les quatre témoins ci-dessus désignés & nous, toutes les formalités voulues par la loi, ayant été remplies, signé le présent acte de mariage, lecture faite./.

J. Michel
Gastineau
Pfeffer
Michel
Koepfel
M. Lagnel
Bondieff

2A
Giraud
Jean
et
Gastineau
Camille Joséphine

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi dix neuf Mars à onze heures du matin Sardevant nous Nicolas Demarx, adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton de arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Jean Giraud emballeur âgé de vingt sept ans revolus, majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue de Flandre N°20, né en la commune d'Opchat, canton d'arbre, arrondissement d'Issoire (Puy de Dôme) le dix Décembre mil huit cent quarante deux, fils légitime de Antoine Giraud de son vivant Propriétaire, décédé à Paris sur le douzième arrondissement le vingt quatre Août mil huit cent cinquante neuf & de Gabrielle Roux, de son vivant sans profession, décédée en ladite Commune d'Opchat le vingt six Avril mil huit cent cinquante six, fait fils de Jean Giraud, sans profession, âgé de soixante huit ans & de Marie Anglaret de son vivant sans profession, décédée en la commune de Chalus (Puy de Dôme) le vingt cinq Janvier mil huit cent cinquante trois - coté paternel & sans renseignement du coté Maternel. — Mandit sieur Giraud, grand père du futur époux, domicilié en la dite Commune de Chalus n'ayant point ici présent mais il est consentant au Mariage de son petit fils avec la demoiselle Gastineau,

47

Vingt-quatre

ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet
soussignant Maître Sorte, son collègue, notaire
Saint Germain Lembron (Puy de Dome) le
de ce mois enregistré & légalisé ——— D'une
— Et demoiselle Camille Joséphine
Gastineau, couturière, âgée de Dix neuf ans
demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, avec sa
mère, Sauvage Caron N° 21, née à Saint Denis (Seine)
le Vingt quatre Mars mil huit cent cinquante trois, fille légitime
de Alexandre Frédéric Gastineau, de son vivant Mar-
=chand de Vins, décédé en la dite Ville de Saint Denis le Vingt
six Novembre mil huit cent cinquante deux & de Mde Eve
Joséphine Malabar, brocanteuse, âgée cinquante deux ans
épouse en secondes noces de Nicolas Philippe, brocanteur,
âgé de cinquante & un ans, demeurant ensemble, — La
dite dame Malabar est ici présente & elle est consentante
au Mariage de sa fille avec le sieur Girard ci-dessus
nommé ——— D'autre part —
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la
principale porte de la Mairie de cette Commune les
deux dimanches consécutifs trois & Vingt Février dernier
à Sept heures du Midi conformément à la loi Sans
opposition, — Faisant droit à leur réquisition —
Leur avons donné lecture 1° des publications sus datées
— 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux des actes de
décès de ses père et mère, de l'acte de décès de sa grand mère
& subsidiairement à Mariage donné par son grand père,
— 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de
l'acte de décès de son père — Lesquelles pièces en bonne et
due forme au nombre de Sept sont après avoir été
signées & paraphées par ce qui le doit demeurées ci-annexées
pour être annexées de la loi disposées avec celles de
l'Etat civile, — Les futurs Epoux et les personnes
ici présentes pour assister & autoriser le Mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante trois dont avons déclaré
qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage
— Après avoir encore donné lecture du chapitre
Six, titre cinq du code Napoléon intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour Femme, chacun
d'eux ayant répondu Séparément & affirmativement
pour avoir déclaré au nom de la loi que Jean Girard
& Camille Joséphine Gastineau sont unis par le
Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement
en présence des jeunes 1° Jean Thomas, brocanteur, âgé de
Vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami des futurs.

2° Louis Montalent maçon, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Jean Marchand, brocanteur, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 4° Nicolas Philippe, brocanteur, âgé de cinquante deux ans demeurant à Auberviller, beau père de la future. — Et ont le Epoux, le Epoux sa mère de l'Epoux & trois témoins signé avec nous toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies par la loi, le présent acte de Mariage. — Quant au Sieur Montalent, deuxième témoin, il a déclaré ne le savoir de ce requis, le tout a fait Lecture faite /.

Reynaud
Philippe
J Thomas
Montalent
Marchand
Bernard
adjoint

L'an mil huit cent soixante dix le Mardi vingt deux Mars à Midi Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Léopold Julien Herbet, Journalier, âgé de vingt quatre ans Cirolier, mineur quant au Mariage libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, rue de Saint N°24, né en la Commune de Courtay, canton de Villers-Bocage (Somme) le douze Mai mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Noël Natalis Herbet, Journalier, âgé de quarante huit ans, demeurant en cette Commune, rue des Reines N°28 & de Elisa Sidonie Delarsix, sans profession âgée de quarante six ans, domiciliée en la dite Commune de Courtay — lesquels ont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Herbert ci-dessous nommée — Et demoiselle Marie Florentine Herbert Journalière, âgée de vingt deux ans Cirolier, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller chez ses père & mère rue des Reines N°28, née à Chatillon-les-Sons, arrondissement de Laon (Aisne) le vingt sept Juillet mil huit cent quarante sept, fille légitime de Joseph Celestin

25
Herbet
Léopold Julien
&
Herbet
Marie Florentine

Abbon Herbert, Journalier, âgé de quarante deux ans & de Florentine Rosalie Riay, Journalière, âgée de quarante huit ans, domiciliés avec leur fille ou lieu s'asindiqué, — Lesquels sont ici présents & ont consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Herbet ci-dessus nommé & qualifié

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont la publication a été faite publiée & affichée à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie de Conty les deux dimanches consécutifs deux & neuf de ce mois à Sept heures du Midi conformément à la loi. Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Conty le douze Mai mil huit cent soixante neuf, 3° l'acte de Naissance du futur Epoux et l'acte de Naissance de la future Epouse. 4° et d'un bulletin de Naissance dont il va être fait mention, lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Quatre sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage — Les futurs Epoux déclarent reconnaître & par ces présentes légitimer un enfant du sexe Masculin né en cette Commune le premier février dernier & inscrit sur le registre de l'Etat civile le sur lendemain numéro cinquante. Sous les nom & prénoms de Herbet Théophile Ernest comme fils de Théophile Julien Herbet & de Marie Herbert les futurs Epoux. — Se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit les futurs Epoux nous ont déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans le bulletin de Naissance dont il vient d'être question il y est seulement prénommée Marie au lieu de Marie Florentine Les véritables prénoms. — Après avoir eux donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Théophile Julien Herbet & Marie Florentine Herbert sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Laurent Marie David, cultivateur, âgé de vingt neuf ans, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberviller, ami des futurs. — 2° Amédée Périé, fruitier, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberviller, ami des futurs. ——

— 3o Paul Antoine Margès, employé, âgé de Vingt & un ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — 4o Louis Bonneau cultivateur âgé de Trente Sept ans, demeurant à Auberviller ami de la future. — Et ont le Epoux et les quatre témoins signé avec Nous, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, le présent acte de Mariage — quant à l'Epoux. — Quant aux père et mère du futur & aux père & mère de la future, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite /. —

M S Herbert

David

Bonneau

Paul Margès

Verité

Bondier

Adj.

Desquenne
Eugène Joseph
et
Goullet
Louise Adèle Rosalie

L'An Mil huit cent soixante dix le Jeudi Vingt quatre Mars à onze heures du Matin devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation la fonction d'officier public de l'état civile ont comparu publiquement en Mairie de la Salle de la Mairie de cette Commune : Eugène Joseph Desquenne Maçon, âgé de Vingt cinq ans révolus, Majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, chez ses père & mère rue aux Reines N°36, fils légitime de Denis Lucien Desquenne, menuisier, âgé de cinquante huit ans et de Catherine Elisabeth Goullet, couturière, âgée de Cinquante six ans, domiciliés avec leur fils en leurs lieux indiqués. — Tous ici présents & tous consentant au Mariage de Leurs fils, né en cette Commune le Vingt huit Octobre Mil huit cent quarante quatre, avec La demoiselle Goullet ci-dessus nommée — D'une part.

— Et demoiselle Louise Adèle Rosalie Goullet, couturière, âgée de Vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois avec ses père & mère à Auberviller, rue du Moutier N°64, — né en cette Commune le deux Février mil huit cent quarante six, fille légitime de Jean Baptiste Goullet charron âgé de Cinquante deux ans & de Rosalie Victoire Guéret, blanchisseuse, âgée de quarante neuf ans, domiciliés avec leur fille au lieux ci indiqué. — Lesquels Tous ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Desquenne ci-dessus nommé. — D'autre part...

Vingt-six

— Lequel Futur Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage entr'eux et dont la publication a été faite, publiée & affichée à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt & Vingt Sept Février dernier à Midi conformément à la Loi. Dont acte

— Etant droit à Leur requisition Leur avons donné lecture desdites publications sardites. 1° de l'acte de Naissance du Futur Epoux & 2° de l'acte de Naissance de la future Epouse. — Laquelle lecture faite en bonne & due forme au nombre de deux dont a dû avoir été dressé & paraphé par qui de droit, demeuré ci-annexés pour être au désir de la Loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du dix juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir aussi donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code de Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Eugène Joseph Desquenne & Louise Adèle Rosalie Goullet sont unis par le Mariage, — Le tout fait & prononcé par Nous en présence de Jeune Simon Thomas Guyot, propriétaire, âgé de Cinquante huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 2° Louis Gabriel David, commerçant âgé de trente deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 3° Etienne Evrard, propriétaire, âgé de Soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future, — 4° Stephane Piard, propriétaire âgé de Cinquante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future, —

— Et ont les Epoux, les Epouse, le père et Mère de l'Epoux, la Mère de l'Epouse & les quatre Témoins, toutes les formalités voulues par la Loi, ayants été remplies, signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant au père de l'Epoux il a déclaré ne le savoir, de ce requis lecture faite /.

E. Desquenne — A. L. R. Goullet — E. Goullet

Simpol

Evrard — Goullet — Trouet — R. V. Goullet

David — Piard — Bondiep — Gouvet

Vu

27

Rathy
Richard Victor Eugène
et
Krebs
Marie Joséphine

L'An mil huit cent soixante dix le Samedi deux Avril à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Asnières, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie de la Salle de la Mairie de cette Commune Richard Victor Eugène Rathy, peintre, âgé de trente ans, demeurant à Asnières depuis plus de six mois, route de Gennevilliers N°13 - né à Mons province de Hainaut (Belgique) le quatorze Septembre Mil huit cent quarante, fils Naturel de Pierre Joseph Rathy Charron, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Rivière Canton de Virton (Grand Duché de Luxembourg) & de Thérèse Dalbecque, Journalière, âgée de cinquante ans, demeurant à Charleroi (Belgique) - lesquels ne sont point ici présents Mais dont consentant au Mariage ce leur fils avec Mademoiselle Marie Joséphine Krebs, ci-dessus Nommée - Le premier suivant acte passé en brevet pardevant Maître Emile Emmanuel François, Notaire à la Résidence de Virton (Luxembourg) le vingt sept Janvier dernier & la seconde par un acte passé en brevet pardevant Maître Adrien Auguste Joseph Frère, notaire à la résidence de Charleroi, le huit Février dernier - Les dites actes régulièrement légalisés ---------- D'une part -

Et Dame Marie Joséphine Krebs, fileuse de Coton, âgée de vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Asnières, route de Gennevilliers, née à Seraing (Province de Liège) le vingt trois Mars mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Bernard Krebs, potier, âgé de cinquante sept ans, demeurant à Seraing (Belgique) & de Jeannette Hovers décédée à Paris sur le dixième arrondissement, le vingt trois Septembre Mil huit cent soixante cinq & veuve de Nicolas Roux, serrurier, décédé à Paris sur le cinquième arrondissement le quatorze Septembre Mil huit cent soixante six. - mon dit sieur Krebs père ici présent & consentant au Mariage de sa fille avec le sieur Rathy, ci dessus Nommé ---------- D'autre part -

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt sept Février & six Mars dernier, à Midi conformément à la loi, sans opposition. -

- Faisant droit à leur requisition, leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de Naissance des futurs Epoux et des deux consentements à Mariage donnés par les père & Mère - 3° de l'acte de Naissance de la future

Vingt sept

Epoux, de Sixte de décès de sa Mère & de celui
premier Mari. — Lequel fixe en bonne & due forme
au nombre de six dont a été dressé acte de dépôt
par qui de droit, demeuré ci-annexé pour rester au désir
de la loi déposé aux archives de l'Etat civil. — Les
futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister &
autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution
de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont
déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. —
— La future Epouse se conformant à l'avis du
Conseil d'Etat du Dix Mars mil huit cent huit nous a
déclaré pour surcroît que c'est à tort & par erreur que
1°. dans Sixte de décès de sa Mère elle a été prénommée
& nommée Jeanne Houber au lieu de Jeannette Hoverz
ses véritables prénom & nom & 2°. que dans Sixte de
décès de son premier Mari elle a été prénommée seulement
Joséphine au lieu de Marie Joséphine. — Après
avoir ensuite donné lecture du chapitre six, titre cinq du
Code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons
demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre
pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la Loi que Richard Victor Eugène
Rothy & Marie Joséphine Kreb
sont unis par le Mariage. — Le tout fait et
prononcé publiquement en présence des Sieurs
1°. Louis Calle, Marchand de Vins, âgé de trente deux ans
demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 2°. Michel
Willing, chimiste, âgé de quarante ans, demeurant
à Aubervilliers, ami du futur. — 3°. Pierre
Kreb, Verrier, âgé de vingt huit ans, demeurant
à la Chapelle Saint Denis, ancienne banlieue
de Paris, département de la Seine. —
— 4°. Emile Jacquet, employé, âgé de
Quarante ans demeurant à Aubervilliers
Le troisième témoin, frère de la future et le
quatrième témoin ami de la future. — Et
ont le Epoux, la Epouse, le père de l'Epouse
et les quatre témoins ci-dessus désignés
signé avec Nous, toutes les formalités voulues
par la loi ayant été remplies, le présent acte de
Mariage, lecture faite &. _____

Ch. Dr Rothy — L. Krebs
M. J. Krebs — P. Krebs
Jacquet — V. Rothy
Willing — Boudier

28

Boiron
Antoine
&
Wattellier
Pauline Amandine

L'An Mil huit cent Soixante dix le Samedi
Neuf Avril à Douze heures du Matin Pardevant Nous
Louis Claude Bondier Adjoint au Maire de la Commune
d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil ont comparu publiquement en
Mairie dans la salle de la Mairie de cette Commune. Antoine
Boiron, boulanger, âgé de Vingt cinq ans révolus, majeur
libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six
mois à Aubervilliers, route de la Révolte numéro 52 - né à
Saint Quentin canton de la Verpillière, arrondissement
de Vienne département de l'Isère, le Vingt sept
Novembre Mil huit cent quarante quatre fils légitime
de Antoine Boiron, de son vivant journalier, décédé
au dit Saint Quentin le dix sept Mai Mil huit cent
soixante quatre & d'Eufrosine Desvignes, sans profession
âgée de cinquante un ans domiciliée au dit dit Saint
Quentin, laquelle n'est point ici présente mais a
consenti au Mariage de son fils avec la demoiselle
Wattellier ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet
pardevant Maître Ozemont, notaire à Saint Quentin
à la date du neuf Février dernier, témoins présents,
enregistré & légalisé. D'une part.

Et demoiselle Pauline Amandine Wattellin,
blanchisseuse, âgée de Vingt deux ans révolus, majeure
demeurant avec sa Mère depuis plus de six mois à Aubervilliers
rue de la Haie Coq N°1, née en cette Commune le dix sept
Octobre Mil huit cent soixante sept, fille légitime de
François Denis Wattellier, de son vivant terrassier décédé
en cette Commune le dix huit Septembre Mil huit cent
soixante sept & de Félicité Virginie Delattre, blanchisseuse
âgée de Soixante cinq ans, domiciliée avec sa fille au lieu
ci-indiqué - laquelle est ici présente et et consentante
au Mariage de sa fille avec le sieur Boiron ci-dessus
nommé. D'autre part.

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites publiées & affichées à la principale porte de
la Mairie les deux dimanches consécutifs dix et Onze
Février dernier à Midi conformément à
la loi Sans opposition. Faisant droit à leur
réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
susdites. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte
de décès de son père & du consentement à Mariage donné
par sa mère. - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse
& de l'acte de décès de son père - lesquelles pièces en bonne et due
forme au nombre de cinq sont après avoir été signées et
paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être
au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil -

Vingt huit
TIMBRE IMPERIAL
50c

— Les futurs Epoux et les personnes
= présentes ont requis Nous Officier de
Mariage instrumentant pour Nous en exécution
de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante
ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage. — Dont avis encore donné lecture du
Chapitre dix, titre cinq, du Code Napoléon, intitulé du
Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour Mari & Femme
chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement
Nous avons déclaré au nom de la loi que Antoine
Boiron et Pauline Amandine Wattellier
sont unis par le Mariage. — De tout ce, fait et
prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Auguste
Antoine Boulanger, âgé de trente ans, demeurant à Santeuil (Seine) ami
du futur. — 2°. M. Cronchet, rentier, âgé de quarante six ans,
demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 3°. Jean
Poisquet, Marchand de Vins, âgé de quarante trois ans,
demeurant à Paris (dix huitième arrondissement) beau frère
de la future. — 4°. Louis Auguste Cronet conseiller municipal
en cette Commune, âgé de quarante six ans, demeurant à Auberviller
beau frère de la future. — Et tous les Epoux et les quatre témoins signé
avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la Mère des Epoux
elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, lecture faite :

A. Boiron — L. A. Wattellier — Antoine Cronchet
A. Cronet — Poisquet
Boudier

29
Exempé
Jean Nicolas
et
Michel
Suzanne

L'an mil huit cent soixante dix
Le Samedi neuf Avril à onze heures & demie du Matin
Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire
de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation la fonctions
d'Officier public de l'Etat civil est comparu Jean Nicolas
Exempé, ouvrier à la Mécanique, âgé de trente sept
ans, révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois
à Auberviller, gare Harigueriot, pavillon N°18, rue
à la Chaussée, arrondissement de Commercy (Meuse)
le trois Septembre Mil huit cent trente deux, fils légitime
de Jean François Exempé, Journalier, âgé de soixante
douze ans, demeurant en ladite Commune de la Chaussée
& de Barbe Pierlot, de son vivant sans profession, décédée
en la dite Commune de la Chaussée le quinze Février
Mil huit cent Cinquante huit. — Lequel dit Jean Exempé père
N'est point ici présent mais il est comparu au Mariage
de son fils avec la demoiselle Suzanne Michel
ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant
Maître Jules Emile Gabriel Morgin, notaire à la résidence

de Signeulles (Meuse) à la date du dix neuf Février dernier
dûment paraphé et enregistré et légalisé ——— D'une part
——— Et demoiselle Suzanne Michel sans profession
âgée de trente deux ans révolus, majeure demeurant depuis
plus de dix mois à Aubervilliers, grande Rue Hainguerlot, par M.
Numéro onze, née en la commune de Fontoy, arrondissement
de Briey le dix Juin mil huit cent trente sept, fille
légitime de Pierre Michel, de son vivant propriétaire décédé
à Gassompierre canton d'Audun (Moselle) le trente
et un Janvier mil huit cent soixante dix & de Madelaine
Kayl, de son vivant sans profession décédée au dit
Fontoy le vingt trois décembre mil huit cent quarante trois
— Mademoiselle future Epouse, agissant ici comme libre dans tous
les droits & actions les Mineurs & Mineurs dans les cas
étant tous décédés ——— D'autre part.
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiés & affichés à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches
consécutifs Six et Sept Mars derniers à Midi
conformément à la loi Sous dispositions; —
——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de
Naissance des futurs Epoux, de l'acte de décès de la Mère
& du consentement à Mariage donné par son père
— 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse
& des actes de décès de ses père & Mère, — 4° d'un acte
d'un bulletin de Naissance dont il va être question, — Lecture
faite en bonne & due forme au nombre de huit sous
après avoir été dictées & prononcées par qui de droit
demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées
aux archives de l'Etat civil, ——— La future Epouse n'ayant
pu produire les actes de décès de ses Père & Mère pour
les deux dernières nous a déclaré sous serment conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize
qu'elle ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier
domicile — Semblable déclaration nous a été faite
aussi sous serment par les quatre Témoins ci-après
désignés. ——— Se conformant aussi à l'avis du Conseil
d'Etat du Trente Mars Mil huit cent huit la future Epouse
nous a déclaré sous serment que c'était à tort & par erreur que
1° dans les actes de décès de ses père & mère le nom de cette
dernière y est écrit Kaël au lieu de Kayl seule Manière
de l'orthographier & 2° que dans l'acte de Naissance de Marie
Suzanne Michel, dont il va être parlé, elle y est prénommée
Marie Suzanne au lieu de Suzanne son seul prénom.
——— La future Epouse déclarant reconnaître & vouloir par cette
présente participer au bénéfice de la légitimation 1° un enfant

Vingt-neuf

du Sexe Féminin né en la Commune de ce jourd'hui le Neuf Juin mil huit cent cinquante neuf et y inscrite le Même jour sur les registres de l'Etat civil de cette Commune sous les Nom & prénoms de Michel Marie Suzanne femme fille naturelle de Marie Suzanne Michel la future Epouse. — 2° d'un enfant du Sexe Féminin né à Paris Sur le dix neuvième arrondissement le cinq Juillet mil huit cent soixante deux & inscrite sur les registres de l'Etat civil de cet arrondissement, Numéro Dix sept cent quarante quatre sous les Nom & prénom de Crempé Fanny, comme fille de Jean Nicolas Crempé & de Suzanne Michel, les futurs Epoux. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinq nous Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Nous avons encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que les Crempé Jean Nicolas et Michel Suzanne sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence de Jean Ste Emile Gorjon, bijoutier âgé de Trente trois ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 2° Jean Pierre Lambert, Luthier, âgé de Vingt quatre ans, demeurant à Auberviliers ami du futur. — 3° Jean Belval, Menuisier, âgé de Cinquante sept ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, ami du futur. — 4° Emmanuel Lévêque, ouvrier à la Mécanique, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement, ami de la future & beau frère du futur. — Et ont, toutes les formalités voulues par la loi, signé avec Nous St Epoux et les quatre témoins ci-dessus désignés, le présent acte de Mariage. — Quant à St Epouse elle a déclaré ne le savoir de requis. — Le tout après lecture faite.

J. M. Crempé
Fanny
Lévêque
Lambert
Boudier fils
Belval

30
Rigollet
Jean Baptiste
et
Grisard
Olympe

L'an mil huit cent soixante dix le Vendredi Vingt & un avril à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune :-

Jean Baptiste Rigollet, Marchand de Vins âgé de trente et un ans révolus, Majeur, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Pantin (Seine) route de Flandre N° 110, né à Villeneuve sur Yonne, canton dudit (Yonne) le Vingt huit Janvier Mil huit cent Trente neuf, fils légitime de Jean Baptiste Rigollet, âgé de soixante quatre ans et de Elisabeth Maudhuit, âgée de soixante quatre ans cultivateurs, demeurant en ladite Commune d'Villeneuve sur Yonne — lesquels sont ici présents et sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Grisard ci-dessous nommée

Et demoiselle Olympe Grisard, sans profession âgée de dix sept ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois chez ses père & mère à Auberviliers rue du Moutier N° 24, née à Drancy (Seine) le Vingt huit Août mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Louis Joseph Grisard, Marchand de Vins, âgé de quarante huit ans et de Elisa Devauge, même profession, âgée de quarante deux ans, domiciliés au lieu les indiqué. — lesquels sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le futur Rigollet ci-dessus nommé

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiés et affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune et à celle de la Mairie de Pantin les deux dimanches consécutifs Vingt & Vingt sept Mars dernier à Midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications dudit. 2° du certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de Pantin. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux. — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse — Si & d'un certificat de coutume dont il va être parlé. — lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de Quatre dont acte avons été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil.

Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage ci-après dénommés par Nous en




exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous avons déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Poussié, notaire à cette résidence à la date du Vingt de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date de ce jour. ——— Après avoir encore donné lecture aux dits futurs Epoux, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Baptiste Rigollet et Olympe Grisard sont unis par le Mariage. — Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° François Edouard Boissin, entrepreneur de Menuiserie, âgé de Cinquante ans, demeurant aux Lilas (Seine), ami du futur. — 2° Edouard Boissin, Entrepreneur de Menuiserie, âgé de Vingt six ans demeurant aux Lilas, ami du futur. — 3° Alexandre Briot, Marchand de Vin, âgé de quarante trois ans demeurant à Romainville, ami de la future. — 4° — Auguste Dumée, fabricant de registre, âgé de Cinquante huit ans, demeurant à Paris (dixième arrondissement), ami de la future. — Et ont les Epoux, les père & mère des Epoux et les quatre témoins, signé avec Nous le présent acte de Mariage /. — Lecture faite. —

J Baptiste Rigollet
Olympe Grisard
E. Devouge
E. Grisard
Boissin
Boissin fils
Briot
Edouard Boissin
A. Dumée

Et l'an mil huit cent soixante dix le Jeudi Vingt & un Avril à onze heures & un quart du matin pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie en salle de la Mairie de cette Commune Zacharie Coussaint Louis Eronet Cultivateur, âgé de trente quatre ans révolus, majeur, né à la Courneuve (Seine) le Vingt sept Mars mil huit cent trente six, fils légitime de Louis Eronet, âgé de cinquante neuf ans et de Henriette Joséphine Lepiez, âgée de cinquante six ans, cultivateurs, domiciliés en cette Commune, rue aux Reines N° 54 & veuf de Alexandrine Pierrette Lepiez, de son vivant cultivatrice, décédée en cette Commune le Vingt neuf Juin mil huit cent soixante neuf. — Mes dits sieur & dame Eronet sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fils

31
Eronet
Zacharie Coussaint Louis
et
Rousselet
Louise Geneviève Constance

avec la demoiselle Rousselet ci-dessous nommée — D'une part
— Et demoiselle Louise Geneviève Constance Rousselet cultivateur, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis sa Naissance en cette Commune où elle est domiciliée avec Les père & mère rue de Sautuit N° 24 - Lés en cette dite Commune le dix sept avril mil huit cent cinquante & un — fille légitime de Nicolas Christophe Rousselet, cultivateur, âgé de quarante quatre ans et de Catherine Constance Poisson, mère profession, âgée de quarante six ans, demeurant Les indiqués. — Lequels tant en présents & sont consentant aux Mariage de Leur fille avec le futur Epoux ci-dessus nommé — D'autre part
— Lequels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune Les deux dimanches consécutifs trois & onze de ce mois à Midi, conformément à la loi sans opposition — Faisant droit à Leur réquisition Leur avons donné Lecture 1° des publications susdites. - 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de la première femme - 3° et de l'acte de Naissance de la future Epouse, — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signées et paraphées par nous de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Janvier Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné Lecture du chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Zacharie Constant Louis Ernest et Louise Geneviève Constance Rousselet sont unis par le Mariage, le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° - Laurent Nicolas Bonneau, maçon, âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. — 2° François Marie Rousselet, Vernisseur, âgé de Quarante trois ans, demeurant à Saint Denis, oncle du futur. — 3° Joseph Vezin, Cultivateur, âgé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. — 4° Abraham Bordier, cultivateur, âgé de soixante neuf ans demeurant à Crevecœur, Commune de la Courneuve (Seine) -

ouble de la future. — Et ont signé avec Nous Off. : l'Epoux, la Mère de l'Epoux & trois des témoins ci-dessus désignés, le présent acte de Mariage. — Quant à l'Epouse, au père de l'Epoux au père & à la Mère de l'Epouse & au sieur Boudier, témoin, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, Lecture faite &.

Ont signé le Marié Legier Bonneau

Boudier

32
Caille
Joseph
et
Desjamber
Flore Anastasie

L'an mil huit cent soixante dix le Jeudi Vingt & un Avril à onze heures & demie du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Notre Salle de la Mairie de cette Commune : Joseph Caille journalier âgé de trente ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de dix mois à Auberviller, route du Landy, usine Saint Gobain, né à Jassy, canton de Chateau (Aisne) le premier Janvier mil huit cent quarante, fils légitime de Jean Marie Caille, de son vivant cultivateur décédé en ladite Commune de Jassy le quatre Octobre mil huit cent cinquante sept et de Cecile Janin, de son vivant cultivatrice, décédée en la même Commune de Jassy le quatre Septembre mil huit cent cinquante — mon dit futur Epoux agissant ici comme libre sous tous les droits & actions de Minorité & Majorité dans les deux lignes étant tous deux

D'une part

— Et demoiselle Flore Anastasie Desjamber couturière, âgée de Vingt trois ans, majeure, demeurant avec sa Mère à Auberviller, depuis plus de dix mois, route du Landy, usine Saint Gobain, née à Chauny (Aisne) le treize Février mil huit cent quarante sept, fille légitime de Jean Baptiste Paul Desjamber, de son vivant ouvrier salinier, décédé en la dite Ville de Chauny le Trente Avril mil huit cent soixante sept & de Marie Louise Anastasie Potentier, sans profession, âgée de Soixante trois ans, demeurant audit Chauny, Laquelle est ici présente et consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Caille ci-dessus nommé

D'autre part

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs trois et onze de ce mois à Midi, conformément à la loi Dans opposition. — Faisant droit à leur

Réquisition leur avons donné Lecture 1° des publications faites
2° de l'acte de naissance du futur Epoux et des actes de décès
des père & mère - 3° de l'acte de naissance de la
future Epouse & de l'acte de décès de son père ; - Lesquelles
pièces en bonne & due forme au nombre de Cinq dont
après avoir été signé & paraphé par qui de droit
demeurera ci-annexé pour être au désir de la loi déposé
aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux n'ayant
pu produire les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules pour
les deux lignes, nous a déclaré sous serment conformé-
-ment à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Floréal dernier
an treize, qu'il ignore la date de leur décès & le lieu de
leur dernier domicile. - Semblable déclaration nous
a été faite sous serment par les quatre témoins ci-après
désignés. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes
pour assister & autoriser le Mariage entre-parlés par nous
en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent
Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de
Contrat de Mariage. - Après avoir encore donné
Lecture du Chapitre six, Titre cinq du Code Napoléon
intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits
futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour
Femme chacun d'eux ayant répondu distinctement et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que
Joseph Caille et Flore Anastasie Desjambes
sont unis par le Mariage. - Le tout lu, fait et
prononcé publiquement en présence de jeune Pierre Désiré
David, plombier, âgé de vingt cinq ans, demeurant à
Aubervilliers, ami du futur, - 2° Joseph Dupperrier
employé, âgé de quarante deux ans, demeurant à
Paris dans le deuxième arrondissement, ami du futur -
- 3° Casimir Geffrin, serrurier, âgé de vingt
sept ans, demeurant à Paris dans le dix neuvième
arrondissement, ami de la future. - 4° et
Edouard Desjambes, plombier, âgé de trente quatre
ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future
et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été
remplies, signé avec Nous le présent acte de Mariage
: L'Epoux, L'Epouse & les quatre témoins
ci-dessus désignés. - Quant à la Mère de
L'Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise,
conformément à la loi. - Le tout après lecture
faite /.

Caille Desjambes David

Dupperrier Desjambes

Geffrin

Trente-deux

33
Hild
Gaspard
et
Bomo
Marguerite

L'An mil huit cent soixante six le Samedi vingt trois Avril à onze heures du matin devant Nous Nicolas Demaux adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune : Gaspard Hild tailleur sur cristaux, âgé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du Service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre N°65, né à Brouderdorff, Canton de Sarreboury (Meurthe) le dix sept Janvier mil huit cent quarante trois - fils légitime de Dominique Hild, Journalier, âgé de soixante deux ans, demeurant audit Brouderdorff et de Marie Barbe Genereine - de son vivant sans profession audit Brouderdorff le onze Janvier mil huit cent cinquante huit - Monsieur ledit Hild présent ici présent et ici consentant au mariage de son fils avec la demoiselle Bomo ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Joseph Louis Heits notaire à la résidence de Sarreboury le vingt cinq Mars dernier, témoins présents enregistré et légalisé ——— D'une part -

Et demoiselle Marguerite Bomo, sans profession, âgée de vingt quatre ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route de Flandre N°65, née à Brouderdorff (Meurthe) le quatorze Février mil huit cent quarante six, fille légitime de Antoine Bomo, de son vivant journalier, décédé au dit Brouderdorff le vingt quatre Janvier mil huit cent cinquante sept et de Rosine Poirot, de son vivant sans profession, décédée au même lieu le vingt cinq Février mil huit cent quarante neuf - ma dite future Epouse agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions par Acte reçu par devant Nous Maire les deux Signés tant tous décédés ——— D'autre part -

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs trois et onze de ce mois à 2 heures de Midi conformément à la loi dans exposition. - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa Mère - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de ses père & Mère. - 4° du consentement à Mariage, donné par le père dudit futur Epoux - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de six tant après avoir été signées & paraphées par qui de droit -

demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — La future Epouse n'ayant pu produire les actes de décès de ses père & mère dans les deux mois nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize qu'elle ignore la date de leur décès & le lieu de leur dernier domicile. — Semblable déclaration nous a été faite séparément et sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Gaspard Hild et Marguerite Bomo sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Gaspard Rittmann, Perrier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 2°. Michel Pennerath, cultivateur, âgé de cinquante huit ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 3°. — Jean Baptiste Bomo, Journalier, âgé de trente et un ans, demeurant à Auberviliers, frère de la future, — 4°. Joseph Rayon, Marchand de vins, âgé de Quarante & un ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. — Et nous l'Epoux et les quatre témoins ci-dessus nommés signé avec nous le présent acte de Mariage. — quant à la Epouse elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, Lecture faite. —

G Hild  M Rittmann

Como Rayon  Demars

Adjoint

34
Gagnet
Silvain
et
Chrétien
Marie Catherine Laurens

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi vingt trois Avril à onze heures & demie du matin par devant Nous Pierre Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune: Silvain Gagnet, Cultivateur, âgé de

Vingt huit ans, demeurant depuis plus de dix Le mois à Aubeix Mine, rue de Lantin N°3, née à Saint Sulpice de Fursac, arrondissement de Guéret (Creuse) le Vingt Mars Mil huit cent quarante deux, fils légitime de Etienne Gaynet décédé au dit Saint Sulpice de Fursac le douze Avril Mil huit cent quarante cinq et de Anne Rodier, sans profession, âgée de Cinquante deux ans, demeurant au Village de Leux, commune de Saint Sulpice de Fursac (Creuse) Lequelle n'a pas pu se joindre à la présente mais a consenti au Mariage de son fils avec la demoiselle Chrétien ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Pierre Montondon, notaire à la Souterraine, arrondissement de Guéret (Creuse) le Vingt Mars dernier, Témoins présents, enregistré & légalisé

D'une part —

Et demoiselle Marie Catherine Laurence Chrétien, cultivatrice, âgée de dix huit ans révolus Mineure y venant au Mariage, demeurant de puis la Naissance en cette Commune avec Ses père & mère ou ils sont domiciliés rue de Lantin N°5. — Fille légitime de Jean François Chrétien, cultivateur, âgé de Quarante neuf ans et de Marie Laurence Coussaintes Demarx, cultivatrice, âgée de Quarante trois ans, domiciliés au lieu ci indiqué. — Lesquels sont ici présents et font consentant au Mariage de Leur fille avec le Jeune Gaynet ci-dessus nommé — D'autre part —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont la Publication avait été faite, publiée & affichée à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Trois & onze de ce mois à Une heure de Midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur Réquisition Nous avons donné Lecture 1°. des publications susdites, — 2°. de l'acte de Naissance des futurs Epoux et de l'acte de décès de son père ainsi que du Consentement à Mariage donné par sa mère, — 3°. de l'acte de Naissance de la future Epouse, — Les quelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interrellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous avons déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, —

— Après avoir encore donné Lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent Le prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux

ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Silvain Gagnet & Marie Catherine Laurence Chrétien sont unis par le Mariage. - Et tout lu fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Joseph Gagnet, cultivateur, âgé de Quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, cousin germain du futur, - 2° Louis Nicolas Demars, propriétaire âgé de quarante quatre ans demeurant à Aubervilliers, ami du futur. - 3° Marie Georges Etienne Demars, cultivateur, âgé de Quarante ans demeurant à Aubervilliers oncle de la future, 4° et Jean Nicolas Chrétien, cultivateur, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, frère de la future, Etant le Epoux, la Epouse, les père & mère de la Epouse, les quatre témoins et Nous, signé le présent acte de Mariage, le tout après lecture faite. -

G. Gagnet M L Le Chretien

Chretien M L F Demars

Chrétien Demars

Gagnet Demars

Demars

adjoint

35
Duchaussoy
Louis Victor
et
Bourdon
Marie

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi trente Avril à onze heures du Matin Sous signé Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la mairie de la Mairie de cette Commune : Louis Victor Duchaussoy, cultivateur, âgé de Vingt sept ans révolus majeur, libéré du service militaire, demeurant à Auberviliers, rue de la Nouvelle France N° 4, né en cette Commune le huit février mil huit cent quarante deux, fils légitime de Jean Christophe Duchaussoy, cultivateur, de son vivant, décédé en cette Commune le six Septembre mil huit cent quarante neuf & de Rose Pierrette Geneviève Courché, de son vivant cultivatrice, décédée aussi en cette Commune le six Janvier dernier. - Mon dit futur Epoux agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions les Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés

Vingt par -

Trente-quatre

— Et demoiselle Marie Bardon Journalière, âgée de dix huit ans révolus, ainsi quant au Mariage, née à Saint James, arrondissement d'Avranches (Manche) le quatre Avril mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Mathieu Bardon, de son vivant Journalier, décédé en cette Commune le Vingt neuf Janvier mil huit cent soixante neuf & de Marie Jeanne Julienne Boutry, Journalière, âgée de quarante & un ans, domiciliée avec sa fille en cette Commune, rue Charron N°18, & ce ainsi que le constate un acte de reconnaissance devant ci-dessus dénommé passé en cette Commune le Seize Janvier mil huit cent soixante neuf. — Ladite dame Boutry Veuve Bardon, ici présente et ce consentante au Mariage de sa fille avec le futur Duchaussoy ci-dessus nommé. — D'autre part — Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs Vingt sept Mars dernier & trois Avril présent mois, à l'heure de Midi ci conformément à la loi dans l'apposition. —

— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance & de reconnaissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père & mère — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Six sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules dans les délais voulus par la loi nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre thermidor an treize, nous a déclaré sous serment & conformément à la loi qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile, semblable déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré sous serment qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir aussi donné lecture du chapitre Six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons

déclaré au nom de la loi que Louis Victor Duchauffour
& Marie Bardon dont unis par le Mariage
— Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence
des Jeurs 1° Gabriel Duchauffour, cultivateur, âgé
de Cinquante cinq ans, demeurant à Auberviller
oncle paternel du futur, — 2° Louis Victor Courché
cultivateur, âgé de quarante deux ans, oncle maternel
du futur, — 3° Pierre Laurent Degrave, cultivateur
âgé de Trente cinq ans, demeurant à Auberviller
ami de la future, — 4° Jules Pierre Sellier
cultivateur, âgé de Trente cinq ans, demeurant à
Auberviller, ami de la future. — Le tout
toutes les Formalités voulues par la loi. Signé avec Nous
le présent acte de Mariage : l'Epoux, deux Témoins
et Nous — Quant à la Mère de l'Epoux, à l'Epouse
et aux deux Duchauffour & Courché, Témoins
ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout
après Lecture faite /.

M Bardon

Degrave Sellier Demars

Joint

36
Charton
Martin
&
Millot
Joséphine Lucile

L'An mil huit cent soixante dix le Trente
Cinq Avril à onze heures et un quart du Matin Pardevant
Nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la
Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu
publiquement en Salle de la Mairie de cette
Commune Martin Charton, Jardinier âgé
de Vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service
Militaire, demeurant actuellement à Robigny (Seine)
& précédemment en cette Commune, né à Monceaux
canton de Tannay (Nièvre) le dix huit Juin mil huit
cent quarante quatre, fils légitime de François Charton,
de son vivant sans profession décédé en la dite Commune
de Monceaux le dix huit Mai mil huit cent soixante
neuf et de Anne Cloiseau, de son vivant sans profession,
décédée en la même Commune de Monceaux le neuf Juillet
mil huit cent quarante neuf ; mon dit futur Epoux agissant
ici comme libre dans tous les droits & actions, les aïeuls & aïeules
dans la deux ligne étant tous décédés — D'une part
— Et Demoiselle Joséphine Lucile Millot, Jardinière
âgée de Vingt cinq ans révolus, majeure, demeurant depuis plus
de six mois à Auberviller, rue de la Goutte d'or N° 2 — Jules

Trente-cinq

Signature de Jean Baptiste Millot cultivateur, âgé de Cinquante sept ans & de Edmée Mouhoux, cultivatrice, âgée de soixante trois ans, demeurant tous deux à Cury (Yonne), Lesquels ne sont pour le présent présents mais sont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Charton ci-dessus Nommé, suivant acte passé en brevet pardevant Maître Albert Maison, notaire à Noyers (Yonne) le onze de ce mois, témoins présents, enregistré & légalisé — d'autre part — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs trois & onze de ce mois à Sept heures de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & des actes de décès de ses père & Mère — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse et du Consentement à Mariage donné par ses père & Mère. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de sept y compris 1° le Certificat de publication faite à Bo Seigny (Seine) les deux dimanches consécutifs dix Sept & Vingt quatre de ce mois, à la principale porte de la Mairie de la dite Commune, à Sept heures de Midi, conformément à la loi Sans opposition, & délivré en cette Mairie le Vingt sept de ce mois, 2° et d'un bulletin de Naissance dont il va être fait Mention, dont après avoir été signés & paraphés par nous de droit, demeurera ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses aïeul & aïeule dans les deux Lignes, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, nous a déclaré sous Serment qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Les quatre témoins ci-dessus désignés nous ont fait séparément & sous serment la même déclaration. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Les futurs Epoux déclarant reconnaître & par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant de sexe féminin né en cette Commune le Vingt neuf Avril Mil huit cent soixante cinq & inscrit le huitième Jour sur les registres de l'Etat civil de ladite Commune sous le Numéro cent trois, comme fille de père non dénommé & de Joséphine Millot, la future Epouse, sous les noms & prénoms de Millot Augustine Honorine. — La future Epouse se conformant à l'avis du conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans le bulletin de Naissance ci-dessus

mentionné elle y est prénommée Joséphine au lieu de Joséphine Lucile Les deux véritables prénoms. — Après avoir encore donné lecture du chapitre VI du titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage pour avoir demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Martin Charton & Joséphine Lucile Millot sont unis par le Mariage — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des Jeunes 1°. Jean Jacques Hébrard, Jardinier, âgé de cinquante sept ans demeurant à Auberviliers, ami du futur. — 2°. Jean Marie Charton, Maraîcher, âgé de vingt huit ans, demeurant à Paris sur le Vingtième arrondissement cousin germain du futur. — 3°. Auguste Millot, Journalier, âgé de Trente ans, demeurant à Auberviliers, frère de la future. — 4°. Jean Pinson fils, Jardinier, âgé de Vingt quatre ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future. — Etant toutes les formalités voulues par la loi, Signé avec Nous le présent acte de Mariage : L. Epoux & les quatre témoins ci-dessus désignés. — Quant à L. Epoux il a déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite /.

fl Millot, Millot Pinson

Hébrard Charton Demare

adjoint

37
Dance
Louis
&
Gorin
Marie Adolphine

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi Trente avril à onze heures & demie du matin Pardevant Nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ayant comparu publiquement en Mairie en salle de la Mairie de cette Commune : Louis Dance, charretier, âgé de Vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers rue aux Ruines N°44, né à Tilly-le-Long, canton de Ranforine (Oise) le dix février mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Louis Dance, charretier, âgé de Soixante & un ans & de Sophie Aimable Dubarle, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, demeurant ensemble

audit Silly le Long. — Lesquels sont ici
y, sont consentant au Mariage de leur fils
la demoiselle Gorin ci-dessous nommée
D'une part
Et demoiselle Marie Adolphine Gorin,
Cultivatrice, âgée de dix sept ans revolus, Mineure, née en
cette Commune le treize Mars mil huit cent cinquante
trois, demeurant avec son frère de puis jusques dessus
Mais à Auberville, rue de St Landre N°2. — Fille
légitime de Jacques Victor Constant Gorin, Journalier,
âgé de cinquante cinq ans, et de Marie Alexandrine
Alexandre, de son vivant Journalière, décédée
en cette Commune le cinq Juillet Mil huit cent soixante
sept. — Mondit Sieur Gorin est ici présent et il est
consentant au mariage de sa fille avec le sieur Sanie
ci-dessus nommé D'autre part —
Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches
Consécutifs dix et dix sept de ce mois, à Midi, conformément à la loi. Sans opposition. —
Faisant droit à leur réquisition leur avons
donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte
de naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de
Naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de
sa Mère, — Lesquelles pièces en bonne et due forme
au nombre de trois tout après avoir été signées et
paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être
au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil,
Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour
assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en
exécution de la loi du deux Juillet Mil huit cent cinquante
Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de
Mariage, — Après avoir encore donné lecture du
Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du
Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils
Veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux
ayant répondu séparément et affirmativement Nous
avons déclaré au nom de la loi que Louis Sanie et
Marie Adolphine Gorin sont unis par le
Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement
en présence de Jean Louis Tourry charbonnier âgé
de trente huit ans, demeurant à Silly le Long
(Oise) beau frère du futur. — 2° Augustin
Dubarle, charretier, âgé de Cinquante six ans,
demeurant à Grenois le Haut (Oise) oncle des
futurs. — 3° Jacques Louis Alexandre, cultivateur,
âgé de quarante six ans, demeurant à Auberville

ovile de la future, — 4°) à Nicolas Chrétien, cultivateur, âgé de Vingt sept ans demeurant à Dubervilliers beau frère de la future, — Et ont fait toutes les formalités voulues par la loi. Dont acte fait et dressé en la Mairie de Dubervilliers, les jour, mois et an susdits, en présence des parties et des témoins, qui ont signé avec Nous le présent acte de Mariage : le Epoux, le Epouse, le père de l'Epoux et trois témoins. — Quant à la Mère de l'Epoux, au père de l'Epouse & au frère Alexandre, témoin, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, de ce faire lecture faite.

Lecture faite et signé

Nicolas Dessart

Adjoint

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi trente Avril à onze heures trois quarts du Matin par devant Nous Nicolas Dessart, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil est comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Pierre Christophe Lebouc, cultivateur, âgé de Vingt deux ans Célibataire Mineur quant au Mariage, demeurant avec ses père et mère depuis plus de six mois, à la Courneuve (Seine) rue d'Aubervilliers N°25, né en cette Commune le onze Mai mil huit cent quarante huit, fils légitime de Jean Louis Pierre Lebouc, cultivateur, âgé de quarante six ans et de Louise Désirée Mézière, Cultivatrice, âgée de quarante quatre ans, domiciliés avec leur fils au lieu ci-dessus indiqué, — Lesquels sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Lebouc ci-dessus nommée. Dune part.

Et demoiselle Marie Reine Lebouc, Cultivatrice, Mineure, âgée de dix sept ans révolus, demeurant depuis plus de six mois avec sa Mère à Dubervilliers, rue Chapon N°2, née en cette Commune le Seize Octobre mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Nicolas Michel Lebouc, cultivateur décédé en cette Commune le quinze Février mil huit cent cinquante quatre & de Marie Reine Espérance Coyaud, Cultivatrice, âgée de quarante quatre ans, demeurant avec sa fille au lieu ci-dessus indiqué, Lesquels en secondes Noces de Pierre

38
Lebouc
Pierre Christophe
&
Lebouc
Marie Reine

Trente-sept

Louis Crouet, cultivateur, âgé de quarante deux ans, meme domicile, — Madeleine Lebourg sa future épouse, — Consentante du Mariage de sa fille avec Lesieur Lebourg ci-devant nommés. — D'autre part. —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, prescrites & affichées aux principales portes de la Mairie de cette Commune & de la Lafourmeuse les deux dimanches Consécutifs trois & dix de ce mois à l'heure de Midi, conformément à la loi, Sans opposition.

— Faisant droit à Leur requisition nous avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° du certificat de publication délivré par Monsieur le Maire de la Lafourmeuse à la date du quinze de ce mois constatant qu'il n'y a point eu d'opposition, 3° de l'acte de naissance du futur Epoux, 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père, — 4° & d'un certificat de contrat dont il va être parlé, — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civile, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage reçu Par devant Maître Loussié, Notaire à la résidence de cette Commune à la date du vingt neuf de ce mois ainsi que le constate un Certificat délivré par le Notaire à la date du même jour, — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre dix, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent la prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Sieur Christophe Lebourg & Marie Reine Lebourg sont unis par le Mariage, — De tout ce fait & prononcé publiquement en présence de Jean Honoré Degrave, cultivateur, âgé de Cinquante huit ans, demeurant à Aubervilliers ami du futur, — 2° Jean Nicolas Lebourg, cultivateur, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur, — 3° Pierre Crouet, cultivateur, âgé de Soixante douze ans demeurant à Aubervilliers, grand père de la future, — 4° Michel Lazare Coquerel, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Aubervilliers oncle de la future. — Et ont les Epoux, les Epoux les père & mère de l'Epoux, la mère de l'Epouse & les quatre témoins ci-dessus désignés

Signé avec Nous le présent acte de Mariage, les formalités prescrites par la Loi ayant été remplies, le tout après lecture faite /.

P.C Lebocq maire de Boos
L.D Mezière

Degrais le Bon maire Lequerel

Cequerel Pierre trouvé Denier adjoint

39
Foucher
François Désiré.
&
Lecerf
Justine Héloise

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi trente Avril à Midi Pardevant Nous Nicolas Demarez, adjoint au maire de la Commune d'Auberchicourt, canton & arrondissement de Douai (Nord) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune : François Désiré Foucher, Journalier, Veuf de Marie Geneviève Lamirault, âgé de trente deux ans révolus, majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis plus de six mois en cette Commune route de Flandre N° 8, né en la Commune de Mérville (Seine & Oise) le vingt cinq Janvier mil huit cent trente huit, fils légitime de Maxime Désiré Foucher, de son vivant Marchand de porcs, décédé en ladite Commune de Mérville le quatorze Octobre mil huit cent quarante huit & de Marie Geneviève Lamirault de son vivant sans profession, décédée à Paris dans le dix-neuvième arrondissement le neuf Juillet mil huit cent soixante neuf. - Non dit futur Epoux ayant été comme libre dans tous ses droits et actions par ses aïeuls et aïeules dans les deux lignes étant tous décédés d'une part -

Et demoiselle Justine Héloise Lecerf, blanchisseuse, âgée de vingt six ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberchicourt route de Flandre N° 8, née à Douai (Nord) le treize Février mil huit cent quarante quatre fille légitime de Louis Lecerf, de son vivant serrurier, décédé à Paris dans le dixième arrondissement le trente & un Juillet mil huit cent cinquante quatre & de Adélaïde Jugrin, couturière, âgée de quarante huit ans, demeurant à Paris dans le vingtième arrondissement, rue de la Mare N° 6, laquelle est ici présente & est consentante au Mariage de sa fille avec le futur Foucher, ci-dessus nommé

D'autre part -

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de

Trente-huit

procéder à la célébration du mariage projeté et dont les publications ont été faites, publiées affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs sept & vingt quatre de ce mois à Sept heures du matin, conformément à la loi sans opposition. — Dont acte. Et à leur réquisition leur avons donné lecture 1° de la publication susdite. — 2° de l'acte de Naissance de Gustave Eproux & des actes de décès de ses père & mère — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de Mariage de ses père & mère et de l'acte de leur légitimation & de l'acte de décès de son père; lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de six dont après avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil — les futurs Epoux n'ayant pu produire l'acte de décès de leur mère & aïeule dont ils disent les deux lignes, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an trois nous a déclaré sous serment qu'ils ignorent la date du leur décès et le lieu de leur dernier domicile, semblable déclaration nous ayant été faite séparément & sous serment par les quatre témoins ci-dessous désignés. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que François Clovis Fouchet & Justine Héloise Leclerc sont unis par le Mariage, — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Louis Jules Anthéaume, Journalier, âgé de trente & un ans, demeurant à Asnières, ami du futur, — 2° Pierre Meicher, cordonnier, âgé de trente cinq ans, demeurant à la Villette-Paris (dix neuvième arrondissement) ami du futur. — 3° Jules Frédéric Lepeut à la Mécanique, âgé de trente huit ans demeurant à Paris sur le Vingtième arrondissement ami de la future. — 4° & Jean Marie Bonnard, Tailleur de Pierre, âgé de quarante sept ans demeurant à Paris (neuvième arrondissement) ami de la future. — Et ont les Epoux, les Epoux & trois des témoins ci-dessus désignés, signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la Mère de la future & aux deux Anthéaume, premier témoin ci-dessus nommé

ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite./.

F. G. Vanchi / H. Lucas

Berbez / Bonnaveau / Jardin

Demar
adjoint

L'An mil huit cent soixante dix le cinq Mai à onze heure du matin Par devant Nous Nicolas Demar, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil a comparu publiquement en la Salle des Actes de la Mairie dudit Commune Henri François Arthur Bellecourt employé de Commerce, âgé de Vingt & un ans révolus, Mineur quant au Mariage, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de six mois à Paris et sur le troisième arrondissement, rue aux Ours N° 33; né à Blet, arrondissement de St Amand (Cher) le Vingt quatre Décembre mil huit cent quarante huit, fils légitime de Jean Baptiste Bellecourt employé & de Anne Garicoux, directeur des Postes, domicilié à Foëcy, arrondissement de Bourges (Cher) le dit Jean Baptiste Bellecourt, momentanément à Montluçon (Allier) - Lequel dit sieur & Dame Bellecourt ne sont point ici présents Mais dont consentant au Mariage dudit fils avec la demoiselle Fournier ci-dessus nommée, le premier suivant acte passé en brevet par devant Maître Mozeron & son collègue, notaire à la résidence de Montluçon (Allier) à la date du dix huit Avril dernier & la seconde suivant acte passé en brevet par devant Maître François René Eugène Charlon, notaire à la résidence de Meehun-sur-Yèvre (Cher) à la date du trente Avril dernier Témoins présents; - Les dits consentements à Mariage dont il vient d'être parlé dument enregistrés & légalisés

D'une part -

Et demoiselle Victorine Adrienne Fournier, Marchande de Nouveautés, âgée de Vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois avec sa Mère à Auberviliers, rue du Moulin N° 21, née à La Chapelle (Seine) ancienne banlieue de Paris, le quatorze Mars mil huit cent quarante huit, fille naturelle reconnue de Marie Pélagie Fournier, Marchande de Nouveautés, demeurant susindiquée & susnommée. Laquelle est ici présente & consentante au Mariage de sa fille avec le sr Bellecourt ci-dessus Nommé

D'autre part -

1 / 40

Bellecourt
Henri François Arthur
&
Fournier
Victorine Adrienne

Trente-neuf

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux dont les publications ont été faites, publiées & affichées 1° à la principale porte de la Mairie de cette Commune 2° à la salle de la Mairie du troisième arrondissement de cette Ville de Paris - 3° à la Mairie de Groix, arrondissement de Bourgen (Cher) les dimanches consécutifs dix Sept & Vingt quatre Avril dernier à Midi, conformément à la loi & notamment dans l'opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné Lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, 3° des deux Consentements à Mariage donnés séparément par le père & la mère du futur Epoux - 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse, - 5° du Certificat de non opposition au dit Mariage projeté, délivré sous ce jourd'hui par Monsieur le Maire du troisième arrondissement de la Ville de Paris, à la date du Vingt Sept Avril dernier & l'autre par Monsieur le Maire de Groix (Cher) à la date du Vingt neuf Avril dernier - 6° d'un certificat de Contrat de Mariage dont il sera ci-après question en bonne & due forme au nombre de Sept dont après avoir été signés & paraphés par eux de droit demeurés ci-annexés pour être ensuite déposés aux archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage, passé pardevant Maître Doussié, notaire à la résidence de cette Commune à la date du trois Mai mil huit cent soixante dix, ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. - Après quoi nous avons donné Lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Belleccourt Henri François Arthur & Fournier Victorine Adrienne sont unis par le Mariage, - de tout quoi, fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Hippolyte Adolphe Ramont, cordonnier âgé de trente deux ans demeurant à Paris - Montmartre Rue des trois frères, 5, frère de la future. - 2° Victor Adrien Dufour, agent de police, âgé de Vingt quatre ans demeurant à Joinville (Seine) place aux Choux n° 2, ami de la future. - 3° Paul Antoine Margis employé à la Mairie, âgé de Vingt sept ans, domicilié à Asnières, rue du Moutier n° 23, - ami du futur. - 4° Achille Garcion, Marchand de bois en gros, âgé de Trente six ans

demeurant à Saint Leu le treizième arrondissement, rue du Chevaleret N° 69, oncle du futur. — Lesquels lignes avec nous le présent acte de Mariage : les Epoux La Mère des Epoux et les quatre témoins ci-dessus nommés. — Le tout après Lecture faite.

H. Fs A. Pelleray  V. H. Fournier
p fournier  A Pesford
Garçon  à Pommond
Dmar  Rue Mayet
Demar adjoint

41
Legay
Louis François Eugène
et
Schneider
Catherine

L'an mil huit cent soixante dix le Samedi sept Mai à onze heures du Matin pardevant nous Nicolas Demars, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers Canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Louis François Eugène Legay, Mineur, âgé de vingt quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six à Aubervilliers, rue Berthier N°9 & précédemment à Aubervilliers, Passage Saint Nicolas N°9, né à Saint Péravy-la-Colombe, canton de Patay (Loiret) le dix Juin mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Louis Legay, de Jouvivant Portefaix Meunier, décédé à Coulemelle, homme de Saint Péravy la Colombe le Vingt sept Octobre mil huit cent quarante huit & de Marie Ozèle Augustine Lefort, Sans profession âgée de soixante quatre ans, demeurant en la dite Commune de Saint Péravy-la-Colombe, laquelle n'est point ici présente mais elle consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Schneider ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Boissonnet, notaire à la susdite résidence de Saint Péravy à la date du cinq Avril dernier, témoins présents, enregistré et légalisé

D'une part —

— et demoiselle Catherine Schneider, journalière âgée de vingt deux ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers avec ses père & mère, Passage Saint-Nicolas N°11, née à Rousseviller & Bollenbach, canton de Volmunster, arrondissement de Sarreguemines (Moselle) le vingt huit Juillet mil huit cent quarante sept, fille légitime de Georges Schneider, Cultivateur & habitant, âgé de soixante ans & de Barbe Thomas, Sans profession, âgée de Cinquante deux ans, domiciliés avec leur fille ci-dessus désignée. — Lesquels sont ici présents & sont consentant au Mariage de leur fille avec le futur

Legay ci-dessus nommé — d'autre part — — —